

Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)

Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)

Organisation / Organisation / Organizzazione	Chambre valaisanne d'agriculture
Adresse / Indirizzo	Avenue de la Gare 2 Case postale 96 1964 Conthey
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Conthey, le 6 mars 2019   Willy Giroud, Président Pierre-Yves Felley, Directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

1 Considérations générales

Positif

- ✓ Maintien du crédit-cadre
- ✓ Pas de remise en cause de la protection à la frontière

Négatif

- ✗ Aucune traduction par des actes de l'article 104a Cst voté à 78% le 24 septembre 2017.
- ✗ Baisse du soutien à la sécurité de l'approvisionnement au profit de plus d'écologie. Cette orientation contredit la votation du 24.09.2017 en faveur de la sécurité alimentaire. Elle est aussi en contradiction avec le refus des Ip « fair-food » et « souveraineté alimentaire » lors de la votation du 23.09.2018, motivé, selon les analyses après votation, par le fait que population estime que la Confédération en fait assez pour l'écologie.
- ✗ Absence de mesure pour promouvoir la création de valeur ajoutée.

PROPOSITIONS DE LA CVA

1. Renoncer à toute modification législative inutile ou superflue

Une modification législative entraîne des coûts d'adaptation à charge des exploitations et des cantons, donc une perte de temps, d'énergie et d'argent. Seules des modifications indispensables et générant des améliorations doivent être retenues.

A contrario, l'absence de modification stabilise le cadre légal et simplifie le fonctionnement des exploitations.

2. Renforcer le pouvoir de négociations des producteurs face à leurs acheteurs en améliorant le dispositif législatif encadrant les interprofessions

Sur les marchés agricoles, l'écueil principal pour les agriculteurs est d'obtenir de la part de leurs partenaires commerciaux un prix juste pour leurs produits. Une caractéristique notoire des marchés agricoles consiste en un nombre fort différent d'opérateurs dans les divers échelons de chaque filière : une multitude de producteurs fait face à une poignée de transformateurs qui se frottent à un quintet de distributeurs. La Suisse connaît une situation encore plus déséquilibrée puisque 2 enseignes oranges dominant outrageusement le marché alimentaire et concentrent souvent en leurs mains la distribution et la transformation (Ex : Coop/Bell, Migros/Elsa).

Dans nos conditions de marché, les producteurs ne peuvent pas négocier loyalement les conditions de prise en charge de leurs productions. En découlent souvent des prix fixés arbitrairement. La part de la valeur ajoutée qui revient aux agriculteurs est beaucoup plus faible que celle revenant respectivement à la transformation et à la distribution, au point que souvent les producteurs ne couvrent pas leurs frais de production. La collectivité doit venir au secours des agriculteurs en versant des paiements directs à but économique.

Une solution consiste à redonner du poids à la production face aux acteurs commerciaux, en renforçant les compétences et le rôle des groupements de producteurs et des interprofessions.

Les accords interprofessionnels sont le lieu où les partenaires du marché alimentaire (producteurs/transformateurs/distributeurs) fixent les conditions de production et de vente des productions agricoles. Ils remplissent un rôle similaire à celui dévolu aux Conventions collectives de travail (CCT) sur le marché de l'emploi. Mais les accords interprofessionnels sont moins bien définis et protégés que les CCT.

Ainsi, il doit être possible aux groupements de producteurs et aux interprofessions de fixer des prix minimaux et non pas seulement des prix indicatifs. Le respect de ces prix par les partenaires commerciaux des agriculteurs doit être licite.

En outre, les décisions des groupements de producteurs et des interprofessions relatives à la gestion de l'offre doivent aussi bénéficier de l'extension des pouvoirs publics, non seulement en cas de problèmes conjoncturels mais aussi en cas de problèmes structurels.

De plus, l'extension d'une mesure doit être possible préventivement, sans attendre que sa portée soit compromise par des entreprises qui refusent de s'y plier.

Finalement, l'extension par les pouvoirs publics des décisions des groupements de producteurs et des accords interprofessionnels doit être facilitée en allégeant les critères de représentativité des groupements de producteurs et des interprofessions.

3. Concrétiser une assurance-récolte pour stabiliser les revenus des exploitations agricoles face aux aléas climatiques.

Le changement climatique est une réalité qui impacte durement les exploitations agricoles sans qu'elles puissent y remédier. La Suisse doit mettre en œuvre une assurance-récolte, comme l'ont fait des pays européens et les USA.

4. Prolonger le moratoire OGM

Le moratoire concernant la culture de plantes OGM en Suisse se termine fin 2021. La révision de la LAgr doit prolonger ce moratoire (art. 37a LGG), afin que la Suisse demeure libre d'OGM aussi après 2022 :

Article 37a LGG (Délai transitoire pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés)

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre ~~2024~~ 2025 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés, ou d'animaux génétiquement modifiés.

3 Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Derzeitiger Text Texte actuel Testo attuale	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 2 Mesures de la Confédération</p> <p><i>Art. 2, al. 1, let. e, et 4bis</i></p>	<p>1 La Confédération prend notamment les mesures suivantes:</p> <p>a. créer des conditions-cadre propices à la production et à l'écoulement des produits agricoles;</p> <p>b. rétribuer, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol;</p> <p>b bis. soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles et promouvoir une production respectueuse des animaux et du climat;</p> <p>c. veiller à ce que l'évolution du secteur agricole soit acceptable sur le plan social;</p> <p>d. contribuer à l'amélioration des structures;</p> <p>e. encourager la recherche agronomique et la vulgarisation, ainsi que la sélection végétale et animale.</p> <p>f. réglementer la protection des végétaux et l'utilisation des moyens de production.</p> <p>2 L'intervention de la Confédération implique des mesures préalables d'entraide qui constituent une charge supportable. Elle est coordonnée avec les instruments de la politique régionale.</p> <p>3 L'intervention de la Confédération favorise</p>	<p>1 La Confédération prend notamment les mesures suivantes:</p> <p>e. encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ainsi que la sélection végétale et animale;</p>	<p>La CVA soutient les deux compléments apportés qui ne doivent cependant concerner que le secteur agricole et non pas l'ensemble du secteur agro-alimentaire.</p> <p>Il s'agit en effet de la loi sur l'agriculture et non pas de la loi sur l'agriculture et sur le secteur agroalimentaire. De plus, le secteur agro-alimentaire n'est pas clairement défini et délimité.</p> <p>Cette correction n'empêche toutefois pas une coordination et une coopération nécessaire entre l'agriculture et le secteur agro-alimentaire.</p>

	<p>l'orientation de l'agriculture et de la filière alimentaire vers une stratégie de qualité commune.</p> <p>4 Elle tient compte, dans le respect des principes de la souveraineté alimentaire, des besoins des consommateurs en produits du pays diversifiés, durables et de haute qualité.</p> <p>5 Elle ne peut consister en des mesures de soutien susceptibles d'entraîner une distorsion de la concurrence au détriment de l'artisanat et de l'industrie. Les procédures sont régies par l'art. 89a. Le Conseil fédéral règle les modalités.</p>	<p>4bis Elle soutient la numérisation de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.</p>	
<p>Art. 8 Mesures d'entraide</p>	<p>1 Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).</p> <p>1bis Les interprofessions peuvent élaborer des contrats-types.</p> <p>2 Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants.</p>	<p>2 Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants. Les organisations ayant pour but la promotion d'un ou de plusieurs produits au bénéfice d'un signe officiel de qualité reconnu par la Confédération sont également reconnues comme interprofessions.</p>	<p>La CVA veut que la PA22 transforme les organisations de producteurs et les interprofessions en un cadre de négociations utile et efficient pour les agriculteurs et leurs partenaires commerciaux.</p> <p>Dans un but d'égalité de traitement entre les organisations de branche, nous demandons que la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres dans le cadre des mesures d'entraide soit également offerte aux filières qui regroupent uniquement des transformateurs et des commerçants (par exemple certaines filières IGP).</p>
<p>Art. 8a Prix indicatifs et prix minimaux</p>	<p>1 Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches</p>	<p>1 Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent</p>	<p>Il doit être possible aux groupements de producteurs et aux interprofessions de fixer des prix <i>minimaux</i> et non pas seulement des prix <i>indicatifs</i>.</p>

	<p>concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.</p> <p>2 Les prix indicatifs doivent être modulés selon des niveaux de qualité.</p> <p>3 Ils ne peuvent être imposés aux entreprises.</p> <p>4 Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs pour les prix à la consommation</p>	<p>publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs et des prix minimaux fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.</p> <p>2 Les prix indicatifs et les prix minimaux doivent être modulés selon des niveaux de qualité.</p> <p>3 Ils ne peuvent être imposés aux entreprises.</p> <p>4 Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs ni de prix minimaux pour les prix à la consommation.</p>	<p>Le respect des prix minimaux et des prix indicatifs doit pouvoir être imposé aux transformateurs.</p>
<p>Art. 9 Soutien des mesures d'entraide</p>	<p>1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions lorsque l'organisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est représentative; b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente; c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres. <p>2 Lorsqu'une organisation perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut astreindre les non-membres à verser eux aussi des contributions, pour autant que les conditions fixées à l'al. 1 soient remplies. Ces contributions ne doivent pas servir à financer</p>	<p>1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter édicte des dispositions lorsque l'organisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est représentative; b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente; c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres. 	<p>De plus, l'extension d'une mesure doit être possible <i>préventivement</i>, sans attendre que sa portée soit compromise par des entreprises qui refusent de s'y plier.</p>

	<p>l'administration de l'organisation.</p> <p>3 Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</p> <p>4 Les produits de la vente directe ne peuvent être soumis aux prescriptions de l'al. 1, et les vendeurs sans intermédiaire ne peuvent être assujettis à l'obligation de verser des contributions visée à l'al. 2 pour les quantités écoulées en vente directe.</p>	<p>3. Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</p>	<p>En outre, les décisions des groupements de producteurs et des interprofessions relatives à la gestion de l'offre doivent aussi bénéficier de l'extension des pouvoirs publics, non seulement en cas de problèmes conjoncturels mais <i>aussi en cas de problèmes structurels.</i></p>
<p>Nouveau Art. 13b Gestion du risque</p>		<p>(Nouveau à introduire) Le Conseil fédéral soutient, dans le cadre des risques de pertes de rendement dues aux effets du changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures permettant de réduire ces risques - Les mesures permettant de s'assurer contre ces risques. 	<p>Dans le but d'éviter les impasses dues à des problèmes de liquidités et d'augmenter de facto la résilience des exploitations, la Confédération doit se donner la possibilité de pouvoir soutenir des mesures de management du risque à partir des années 2022 et suivantes. L'introduction dans ce paquet d'un système simple, couvrant une multitude de risques (Assurance de rendement) doit permettre aux agriculteurs avec des grandes cultures, de la production fourragère et des cultures spéciales de s'assurer à coût réduit. La CVA est ouverte sur la forme à donner à la structure. Les conditions contractuelles et de la mesure politique devront cependant être définies de façon à éviter toute incitation à une production plus risquée. La solution proposée ne doit en aucun cas engendrer un transfert d'argent des familles paysannes aux entreprises d'assurances.</p>
<p>Art. 17 Droits de douane à l'importation</p>	<p>Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires.</p>	<p>Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires. Ils doivent, en outre, viser un approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes.</p>	<p>Suite à l'acceptation de l'art. 104a de la Constitution, la notion d'approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes doit venir compléter l'art. 17 LAgr.</p>

<p>Art. 18, al. 1a (nouveau) Produits issus de modes de production interdits</p>	<p>1 Dans le respect des engagements internationaux, le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives à la déclaration des produits issus de modes de production interdits en Suisse; il relève les droits de douane de ces produits ou en interdit l'importation. 2 Sont interdits au sens de l'al. 1 les modes de production qui ne sont pas conformes: a. à la protection de la vie ou de la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux; ou b. à la protection de l'environnement.</p>	<p>1a Les produits issus de mode de production ne répondant pas à la législation suisse mais autorisés en vertu de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) doivent être clairement identifiés comme tels.</p>	<p>Produits autorisés en vertu de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)</p> <p>L'art. 18 actuel est en contradiction avec le fait d'avoir élargi également aux denrées alimentaires le principe du « Cassis de Dijon » exprimé dans la LETC. La CVA soutient évidemment l'exclusion des denrées alimentaires de ce principe mais, à défaut, estime indispensable que l'information des consommateurs soit renforcée.</p>
<p>Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage</p> <p><i>Art. 38, al. 2, 1re phrase, et 2bis</i></p>	<p>1 La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé et transformé en fromage. 2 Le supplément s'élève à 15 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse. 3 Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.</p>	<p>2. Le supplément s'élève à 13 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément, dont un seuil minimal en matière grasse du fromage. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse. Il peut échelonner le montant en fonction de la teneur en matière grasse.</p> <p>2bis Le Conseil fédéral examine si les suppléments sont</p>	<p>La CVA soutient l'art 38 qui est en adéquation avec notre région de production de fromages au lait cru. Une augmentation du supplément pour le non ensilage permettrait d'inciter certaines exploitations de plaine à passer au lait de non ensilage.</p> <p>La CVA soutient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation proposée par le Conseil fédéral du supplément de non ensilage de 3 centimes, financée par une réduction du supplément fromager de 2 centimes • la mise en place d'une base légale qui permette que les suppléments fromagers et de non ensilage soient sur le principe attribués directement aux producteurs de lait • le principe que le supplément de non ensilage soit attribué indépendamment du type de la mise en valeur du lait. <p>La CVA est toutefois aussi d'avis que le supplément pour le lait transformé en fromage peut être en partie une incitation à produire du fromage générant une plus-value très faible. Ce problème doit être résolu via l'échelonnement du montant du supplément pour le lait transformé en fromage en fonction de la teneur en matière grasse de ce dernier. La CVA souhaite aussi que le Conseil fédéral exclue le versement du supplément pour le lait transformé en fromage présentant moins de 15% de matière grasse.</p>

		octroyés aux utilisateurs du lait en faveur des producteurs ou directement aux producteurs.	
Art. 39 Supplément de non-ensilage	<p>1 Un supplément est versé aux producteurs pour le lait produit sans ensilage et transformé en fromage.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément, les conditions d'octroi et les degrés de consistance des fromages ainsi que les sortes de fromage qui donnent droit à un supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.</p> <p>3 Le supplément est fixé à 3 centimes. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.</p>	<p>1 La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait produit sur une année entière sans ensilage.</p> <p>2 Le supplément s'élève à 6 centimes. Le Conseil fédéral fixe les conditions régissant l'octroi du supplément.</p> <p>3 Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.</p>	Il faut cependant que la contribution soit versée indépendamment du nombre de mois que l'exploitation coule du lait de non-ensilage, notamment en zone d'estivage.
Art. 41 Contribution pour le contrôle du lait (NOUVEAU)		<p>1 Afin de garantir l'hygiène du lait, la Confédération peut octroyer octroie des contributions pour couvrir en partie les frais de laboratoire du laboratoire d'essais mandaté par les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait.</p> <p>2 Les contributions sont octroyées par voie de décision sous forme de montants forfaitaires.</p> <p>3 Lors de la détermination du montant des contributions, il convient de veiller à ce que les organisations nationales des</p>	Sur le principe, la modification de la base légale est approuvée par la CVA. Il faut toutefois utiliser une formulation impérative, car la formulation potestative n'est pas suffisante. De plus, la CVA rejette avec fermeté la réduction des moyens financiers envisagée dans les explications. A l'avenir, le soutien de la Confédération au contrôle laitier doit rester de la même ampleur qu'aujourd'hui.

		producteurs de lait et des utilisateurs de lait fournissent des prestations propres adaptées. 4 Le Conseil fédéral fixe les exigences et la procédure pour l'octroi des contributions.	
Art. 47 Taxe	<p>1 Toute exploitation qui dépasse l'effectif maximal prévu à l'art. 46 doit verser une taxe annuelle.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe la taxe de manière que la garde d'animaux en surnombre ne soit pas rentable.</p> <p>3 Lorsque, dans une exploitation, le cheptel est détenu conjointement par plusieurs personnes, chacune d'entre elles doit verser une taxe proportionnelle au nombre d'animaux qu'elle possède.</p> <p>4 Les partages d'exploitation opérés à la seule fin de contourner les dispositions en matière d'effectifs maximaux ne sont pas reconnus.</p>	<p>Abrogé Maintien de l'article actuel</p>	<p>Maintenir inchangés les articles Art. 47 – 54 : Les instruments actuels appliqués aux régimes de marché du bétail de boucherie, des œufs et des ovins à laine ont fait leur preuve et doivent être conservés. Ils exercent un effet stabilisateur sur le marché et fournissent une contribution au versement de prix à la production équitables.</p>
Art. 48 Répartition des contingents tarifaire	<p>1 Les contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande sont mis aux enchères.</p> <p>2 Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux de l'espèce bovine, sans les morceaux parés de la cuisse, ainsi que pour la viande d'animaux de l'espèce ovine, sont attribuées à raison de 10 % d'après le nombre d'animaux acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés de bétail de boucherie. Cette disposition ne</p>	<p>Abrogé Maintien de l'article actuel</p>	

	<p>s'applique pas à la viande kasher et halal.</p> <p>2bis Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline sont attribuées à raison de 40 % d'après le nombre d'animaux abattus. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher ou halal.</p> <p>3 Pour certains produits des numéros du tarif douanier 0206, 0210 et 1602, le Conseil fédéral peut renoncer à régler la répartition.</p>		
Art. 49 Classification en fonction de la qualité	<p>1 Le Conseil fédéral édicte des directives relatives à la classification, en fonction de la qualité, des bovins, équidés, porcs, ovins et caprins abattus.</p> <p>2 Il peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. déclarer obligatoire l'application des critères de classification; b. dans des cas déterminés, charger un service indépendant de procéder à la classification; c. régler le calcul du poids à l'abattage. <p>3 Il peut en outre charger l'office de fixer les critères de classification.</p>	<p>Abrogé Maintien de l'article actuel</p>	
Art. 50 Contributions destinées à financer des mesures d'allègement du marché de la viande	<p>1 La Confédération peut verser des contributions destinées à financer des mesures ponctuelles d'allègement du marché de la viande en cas d'excédents saisonniers ou d'autres excédents temporaires.</p> <p>2 La Confédération peut allouer aux cantons à partir de 2007 des contributions pour l'organisation, la mise sur pied, la</p>	<p>Abrogé Maintien de l'article actuel</p>	

	surveillance et l'infrastructure des marchés publics situés dans la région de montagne.		
Art. 51 Transfert de tâches publiques	<p>1 Le Conseil fédéral peut confier à des organisations privées les tâches suivantes:</p> <p>a. l'allégement ponctuel du marché en cas d'excédents saisonniers ou d'autres excédents temporaires sur le marché de la viande;</p> <p>b. la surveillance des marchés publics et des abattoirs;</p> <p>c. la classification des animaux sur pied ou abattus, selon leur qualité.</p> <p>2 Les organisations privées sont rétribuées pour ces tâches.</p> <p>3 Le Conseil fédéral désigne un service chargé de vérifier si les organisations privées exécutent leur travail de manière rationnelle.</p>	<p>Abrogé Maintien de l'article actuel</p>	
Art. 51bis Mise en valeur de la laine de mouton	La Confédération peut prendre des mesures pour la mise en valeur de la laine de mouton. Elle peut octroyer des contributions à la mise en valeur dans le pays.	<p>Abrogé Maintien de l'article actuel</p>	
Art. 52 Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses	La Confédération peut allouer des contributions destinées à financer des mesures de mise en valeur de la production d'œufs suisses.	<p>Abrogé Maintien de l'article actuel</p>	
Art. 54 Contributions à des cultures particulières	<p>1 La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin:</p> <p>a. d'assurer la capacité de production et le fonctionnement de certaines</p>	<p>Abrogé Maintien de l'article actuel</p>	

	<p>chaînes de transformation en vue d'un approvisionnement approprié de la population;</p> <p>b. d'assurer un approvisionnement approprié en fourrages pour animaux de rente.</p> <p>2 Le Conseil fédéral désigne les cultures et fixe le montant des contributions.</p> <p>3 Les contributions peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.</p>		
<p>Art. 58 Fruits</p> <p>Art. 58, al. 2, et 62</p>	<p>1 La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des baies, des produits à base de fruits et du raisin. Elle peut soutenir la mise en valeur par l'octroi de contributions.</p> <p>2 Elle peut octroyer des contributions aux producteurs qui prennent des mesures conjointes destinées à adapter la production de fruits et de légumes aux besoins du marché. Les contributions sont versées jusqu'à la fin de l'année 2017 au plus tard.</p>	<p>Abrogé</p> <p>2 Elle peut octroyer des contributions aux producteurs qui prennent des mesures conjointes destinées à adapter la production de fruits et de légumes aux besoins du marché.</p> <p>Les contributions sont versées jusqu'à la fin de l'année 2017 au plus tard.</p>	<p>Il faut maintenir le système actuel à l'art. 58. Sans soutien, il y aurait un risque de recul encore plus fort dans le secteur des fruits à cidre. La CVA demande le maintien de l'article actuel sans limitation dans le temps.</p>
<p>Art. 62 Assortiment des cépages</p>	<p>1 L'OFAG détermine les caractéristiques des variétés de cépages.</p> <p>2 Il tient un assortiment des cépages recommandés pour la plantation.</p>	<p>Abrogé</p> <p>Maintien de l'article actuel</p>	<p>L'art. 62 est la base légale du mandat confié à la Confédération de déterminer les caractéristiques des variétés de cépages et, par conséquent, de l'art. 7 de l'ordonnance sur la viticulture. Cette dernière définit notamment les critères pertinents pour l'admission d'une variété dans l'assortiment de cépages recommandés, par exemple la sensibilité aux maladies. La CVA pense qu'il s'agit là d'une tâche importante de la Confédération à laquelle il n'est pas possible de renoncer.</p>

<p>Art. 63 Exigences auxquelles doit satisfaire le vin</p>	<p>1 Les vins sont classés de la manière suivante: a. vins d'appellation d'origine contrôlée; b. vins de pays; c. vins de table. 2 Le Conseil fédéral établit la liste des critères à prendre en compte pour les vins d'appellation d'origine contrôlée et les vins de pays. Il peut fixer des teneurs minimales naturelles en sucre ainsi que des rendements maximaux par unité de surface en tenant compte des conditions de production spécifiques aux diverses régions. 3 Les cantons fixent au surplus pour chaque critère les exigences pour leurs vins d'appellation d'origine contrôlée et pour les vins de pays produits sur leur territoire sous une dénomination traditionnelle propre. 4 Le Conseil fédéral fixe les exigences pour les vins de pays commercialisés sans dénomination traditionnelle et les vins de table. Il peut définir les termes viticoles spécifiques, en particulier pour les mentions traditionnelles, et régler leur utilisation. 5 Il édicte des dispositions sur le déclassement des vins qui ne satisfont pas aux exigences minimales. 6 Les art. 16, al. 6, 6bis et 7, et 16b s'appliquent par analogie aux dénominations de vins d'appellation d'origine contrôlée et aux autres vins</p>	<p>1. La protection et l'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques dans le domaine des vins sont régis par l'art. 16. 2 Le Conseil fédéral peut édicter des exigences auxquelles doit satisfaire le vin, notamment en ce qui concerne les rendements maximaux par unité de surface, la teneur minimale naturelle en sucre et les pratiques et traitements œnologiques et en ce qui concerne les prescriptions sur le déclassement de vins ne répondant pas aux exigences minimales. 3 Il peut définir les mentions traditionnelles et régler leur utilisation</p>	<p>La CVA refuse la modification de l'article 63. Elle demande que l'OFAG précise préalablement ses intentions sur des aspects vitaux de la mise en œuvre des AOP, tels que la question du déclassement qualitatif et commercial des vins AOP et des vins IGP.</p> <p>Si d'un point de vue philosophique, la CVA et l'Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV) se positionnent favorablement à une révision de la segmentation des vins au niveau fédéral, elles s'opposent à la modification de l'Art. 63 de la LAgr telle que proposée. Dans le contexte de la mise en consultation de PA22+, elles n'ont pas pu obtenir de garantie sur les critères envisagés pour les futures AOP.</p> <p>De trop nombreux éléments restent obscurs pour une révision dans le cadre de PA22+. Le Valais demande, dans le cadre d'une révision future, que l'ensemble des critères AOC de sa législation actuelle soit repris à l'identique dans le futur système AOP, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'agissant des cépages autorisés pour une AOP, le Valais veut conserver sa pratique actuelle et pouvoir vinifier en AOP ses cépages autochtones, traditionnels et autres ainsi que définis dans l'Ordonnance cantonale sur la vigne et le vin (OVV) à l'article 32 et 33. Cela englobe également les cépages « améliorateurs » dont la plantation fut cofinancée par la Confédération à hauteur de 1.25 mio. CHF dans les années 2000-2002 ainsi que les cépages qui répondent au plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires tels que par exemple le Divico. - Dans l'AOP comme dans notre AOC actuelle, nous demandons que l'assemblage de cépages reste à 15%, avec tous les cépages, dès leur homologation. - Est-ce que la position décidée par le groupe de travail AOP/IGP concernant la possibilité de mettre en bouteille hors de la zone géographique délimitée serait retenue ? D'un point de vue pratique et commercial, imposer une mise en bouteille dans la zone géographique n'est pas possible en Valais. - Pour les dénominations, nous demandons une mise en pratique compatible avec notre fonctionnement actuel au niveau des dénominations traditionnelles, de commune, région ou nom local (art 70. OVV), des dénominations géographiques complémentaires (art 63 OVV) et des appellations de fantaisie. <p><u>Prise de position quant aux propositions faites dans le rapport de consultation</u> L'OFAG propose une mise en application de deux ans et considère tenir compte des attentes de la branche quant à la nécessité de disposer de suffisamment de temps pour s'adapter.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au vu des questions en suspens listées ci-dessus, un délai de mise en application de deux ans est proprement inadéquat, irréaliste et irréalisable. Nous demandons au minimum 4 ans pour la mise en œuvre auxquels doit s'ajouter un délai transitoire de 6 ans minimum.
--	---	---	--

	avec indication géographique.		<p>« Un soutien d'environ 1 million de francs par année est prévu pour accompagner la mise en œuvre du nouveau classement des vins durant la période de transition définie. Il est prévu d'apporter aux cantons un soutien financier pour aider les groupements de producteurs à rédiger les cahiers des charges durant la période de transition. Un soutien renforcé à la promotion des ventes des vins avec indications géographiques est également envisagé. Globalement, les montants prévus devraient atteindre environ un million de francs par année. ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un million à répartir chaque année entre la mise en application de la loi et la promotion des ventes de vin est insuffisant quand on prend en compte, d'une part, les défis de la branche et, d'autre part, l'objectif général de la révision. En effet, dans le rapport l'OFAG rappelle que le but du passage de l'AOC à l'AOP est entre autres de la rendre plus attrayante et perceptible par le consommateur. Or dans le rapport de l'OFAG sur la promotion des ventes de produits agricoles du 6 février 2018 en page 17, il est mentionné que « les labels AOP/IGP n'ont malheureusement pas encore atteint le degré de notoriété souhaité. Bien que certains produits soient très appréciés, le système AOP/IGP et sa valeur ajoutée ne sont pas connus. ». Fort de ce constat général, il paraît indispensable que les moyens investis dans le cadre des AOP/IGP viticoles soient revus à la hausse pour espérer atteindre le consommateur. Le Valais demande au minimum que le montant soit doublé, à savoir 2 millions par année et ce, durant les 4 ans de la période de transition.
<p>Art. 64 Contrôles</p> <p>Art. 64 al. 1 et 3</p>	<p>1 Pour protéger les dénominations et les désignations, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le contrôle de la vente et le contrôle du commerce des vins. Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les cantons, les producteurs, les encaveurs et les marchands de vins, en particulier concernant l'annonce, les documents d'accompagnement, la comptabilité des caves et les inventaires. Pour autant que la protection des dénominations et des désignations ne soit pas compromise, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations et des simplifications. Il coordonne les contrôles.</p>	<p>1 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le contrôle du respect des exigences relatives aux vins et à l'utilisation des mentions traditionnelles selon l'art. 63, al. 3, ainsi que sur le contrôle du commerce des vins. Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les cantons et les organismes de contrôle selon les al. 3 et 4, les producteurs, les encaveurs et les marchands de vins, en particulier concernant l'annonce, les documents d'accompagnement, la comptabilité des caves et les inventaires.</p> <p>3 Les cantons ou l'organisme de contrôle sont responsables</p>	<p>La CVA refuse la modification de l'article 64.</p> <p>Voir commentaires à l'article 63.</p>

	<p>2 Le Conseil fédéral peut prévoir la création d'une banque de données centrale pour faciliter la collaboration des organes de contrôle. Il définit, le cas échéant, les exigences applicables au contenu et à l'exploitation de la banque de données ainsi qu'à la qualité des données, et il fixe les conditions régissant l'accès à la banque de données et l'utilisation des données.</p> <p>3 L'exécution du contrôle de la vendange incombe aux cantons. La Confédération peut leur allouer une contribution forfaitaire aux frais dont le montant est fixé en fonction de leur surface viticole.</p> <p>4 L'exécution du contrôle du commerce des vins est confiée à un organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral.</p>	<p>du contrôle du respect des cahiers de charge relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques et des exigences auxquelles le vin doit satisfaire. La Confédération peut allouer aux cantons une contribution forfaitaire aux frais résultant du contrôle dont le montant est fixé en fonction de leur surface viticole.</p>	
<p>Art. 70a Conditions</p> <p><i>al. 1 let.. c et i</i></p>	<p>1 Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes:</p> <p>a. l'exploitation bénéficiaire est une exploitation paysanne cultivant le sol;</p> <p>b. les prestations écologiques requises sont fournies;</p> <p>c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole;</p> <p>d. les surfaces ne sont pas des terrains définitivement classés en zone à bâtir au sens de la législation sur l'aménagement du territoire après</p>	<p>1 Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes:</p> <p>c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole;</p>	<p>Al. 1 :</p> <p>c. La CVA est opposée à l'ajout des respects des dispositions de la loi sur la protection de la nature. Il n'y a pas lieu de mettre en relation les paiements directs avec ces exigences légales.</p>

<p>AI. 2</p>	<p>l'entrée en vigueur de la présente disposition; e. une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard est atteinte dans l'entreprise exploitée; f. une part minimale des travaux est accomplie par la main-d'œuvre de l'exploitation; g. l'exploitant n'a pas dépassé une certaine limite d'âge; h. l'exploitant dispose d'une formation agricole.</p> <p>2 Sont requises les prestations écologiques suivantes:</p> <p>a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce; b. un bilan de fumure équilibré; c. une part équitable de surfaces de promotion de la biodiversité; d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage; e. un assolement régulier; f. une protection appropriée du sol; g. une sélection et une utilisation ciblées des produits phytosanitaires.</p>	<p>i. le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.</p> <p>2 Les prestations écologiques requises comprennent:</p> <p>a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce; b. une limitation acceptable des pertes d'éléments fertilisants un bilan de fumure équilibré ; c. une promotion satisfaisante appropriée de la biodiversité;</p>	<p>h. (exigence formation) Vu la complexité de plus en plus grande du métier, le CFC devient une exigence minimale. Il faut cependant maintenir l'exception actuelle pour les petites exploitations en régions de montagne. Faute de quoi, l'agriculture en montagne va se réduire et l'accroissement de la surface forestière va s'accélérer.</p> <p>La CVA demande que l'exigence minimale soit fixée au niveau du certificat fédéral de capacité dans les métiers de l'agriculture et demande la suppression du cours de quelques semaines pour pouvoir obtenir des paiements directs. Mais des exceptions doivent être possibles notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des cas particuliers, l'attestation fédérale de formation professionnelle pourrait suffire mais avec un suivi obligatoire de cours de formation continue - pour les régions de montagne où le maintien de l'activité agricole est menacé - pour les cas de rigueur (décès des parents, etc.) <p>i. La CVA refuse la lettre i (couverture sociale du conjoint). Les pouvoirs publics n'ont pas à s'ingérer dans la vie des couples.</p> <p>AI. 2 :</p> <p>b. Le Suisse-Bilanz a fait ses preuves et doit donc être maintenu. La CVA rejette un changement de système. Dans la planification de la fumure, le point central doit rester l'approvisionnement suffisant des plantes en nutriments. Par ailleurs, un changement de système entraînerait une forte charge administrative sans effets mesurables sur la production, les exploitations et les régions entières.</p> <p>Un approvisionnement des plantes approprié et suffisant en éléments nutritifs et un bilan de fumure équilibré doivent être au centre de la planification de la fumure. Le Suisse-Bilanz est à cet effet un bon instrument qui s'est imposé et est reconnu. Un changement en faveur de la méthode OSPAR provoquerait un changement complet de la pratique de la fumure, avec une focalisation unilatérale sur le solde des éléments nutritifs et l'efficacité. La méthode OSPAR pourra toujours être utilisée facultativement en complément du Suisse-Bilanz dans des projets ou pour résoudre certains problèmes précis. La limitation des pertes d'éléments nutritifs peut et doit progresser via des solutions techniques faisant appel à une gestion produisant peu d'émissions.</p> <p>c. L'agriculture doit pouvoir participer aux discussions sur la définition de la « promotion appropriée ». Les surfaces ne doivent pas être étendues davantage, mais leur qualité et leur mise en réseau doivent être améliorées.</p>
--------------	---	--	--

<p>Al. 3 let. a, c, e, f et g</p>	<p>3 Le Conseil fédéral: a. fixe les exigences concrètes concernant les prestations écologiques requises; b. fixe les valeurs et les exigences visées à l'al. 1, let. a et e à h; c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard; d. peut fixer des exceptions à la let. c et à l'al. 1, let. h; e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage; f. fixe la surface par exploitation au-delà de laquelle les contributions sont échelonnées ou réduites.</p> <p>4 Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges supplémentaires pour l'octroi des paiements directs. 5 Il détermine les surfaces donnant droit à des contributions</p>	<p>d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage; e. un assolement régulier; f. une protection appropriée du sol; g. une protection des végétaux ciblée respectueuse de l'environnement; h. concernant des régions déterminées, des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes; i. le respect d'exigences déterminées de la protection des eaux.</p> <p>3 Le Conseil fédéral: a. concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte de la résilience des écosystèmes des besoins agronomiques et écologiques; c. abrogée (maintien lettre c) peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard; e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et les contributions pour une agriculture géospécifiée;</p>	<p>g. La CVA refuse l'intégration des CER dans les PER. Protection des végétaux – application dans l'OPD : La CVA refuse l'intégration des programmes sur l'efficacité des ressources dans les PER, soit les pulvérisateurs avec application précise ou avec bacs de nettoyage ou la réduction de produits phytosanitaires ne peuvent en aucun cas être transférés dans les PER. Ceux-ci sont extrêmement exigeants et ne peuvent être appliqués dans toutes les régions, toutes les variétés ou cépages, etc. En arboriculture par exemple, cette exigence impliquerait que la grande majorité des exploitations avec de l'arboriculture n'aurait plus droits à des paiements directs.</p> <p>h. La CVA refuse le concept d'agriculture géospécifiée. Il entraînera un surcroît de travail administratif. Par ailleurs, les PER permettent déjà la mise en œuvre de mesures géospécifiées, à l'exemple de l'art. 47 LEaux. Par ailleurs, dans l'application des PER, la géospécification fait courir à certaines exploitations le risque de subir des désavantages liés au site.</p> <p>Al 3: a. L'expression « résilience des écosystèmes » est extrêmement vague et formulée de manière par trop unilatérale. La CVA rejette cette formulation.</p> <p>c. La CVA demande le maintien de la limite par UMOS, et refuse la limite par exploitation. L'OFAG explique que seules 100 exploitations seront concernées par la limite de CHF. 250'000.- Mais lors des débats au Parlement, le montant sera réduit à CHF. 150'000.- et le cercle des exploitations concernées passera à 1000 exploitations. De plus, ce chiffre de CHF 250'000.- ou 150'000.- sera repris systématiquement dans la presse qui l'utilisera pour quantifier le soutien dont dispose chaque exploitation agricole suisse. La CVA est pour le maintien d'une limitation à l'UMOS. Ce système a fait ses preuves, il est équitable et ne fait pas l'objet de critiques.</p>
-----------------------------------	---	--	--

		<p>f. peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution;</p> <p>g. fixe les exigences concrètes concernant la couverture sociale personnelle selon l'al. 1, let. i.</p>	<p>f. Supprimer la lettre f actuelle. Les prestations demandées pour bénéficier des paiements directs ne sont pas réduites lorsque les surfaces augmentent. La réduction des paiements directs lorsque la surface exploitée dépasse une certaine limite n'est pas justifiée. La limite par UMOS suffit pour garantir l'acceptation sociétale des paiements directs.</p>
<p>Art. 71 Contributions au paysage cultivé</p> <p><i>al. 1, let. a et c</i></p>	<p>1 Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;</p> <p>b. une contribution par hectare pour la difficulté d'exploitation des terrains en pente et en forte pente, échelonnée selon la pente du terrain et le mode d'utilisation des terres, visant à encourager l'exploitation dans des conditions topographiques difficiles;</p> <p>c. en plus, une contribution échelonnée selon la part de prairies de fauche en forte pente;</p> <p>d. une contribution par pâquier normal, versée à l'exploitation à l'année pour les animaux estivés, visant à encourager celle-ci à placer ses animaux dans une exploitation d'estivage;</p> <p>e. une contribution d'estivage échelonnée selon la catégorie d'animaux, par unité de gros bétail estivée ou par charge usuelle, visant à encourager</p>	<p>a Abrogé Maintien let. a</p> <p>1 Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;</p> <p>...</p> <p>c Abrogé Maintien lettre c</p> <p>c. en plus, une contribution échelonnée selon la part de prairies de fauche en forte pente</p>	<p>La CVA ne voit aucune plus-value dans les modifications proposées. Elle requiert le statu quo.</p> <p>Maintien de la lettre a</p> <p>a. « Une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones; » est à maintenir car c'est une mesure qui contribue à maintenir un paysage ouvert en zone de montagne et des collines, une mesure bien perçue et largement soutenue par la population.</p> <p>Maintien de la let. c</p> <p>c. La CVA refuse la fusion des contributions concernant les pentes qui prêterite des exploitations confrontées à des conditions de production particulièrement difficiles et qui contribuent de manière essentielle au maintien d'un paysage ouvert.</p>

	<p>ger l'exploitation et l'entretien des surfaces d'estivage.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe la charge admise en bétail et les catégories d'animaux donnant droit à la contribution d'estivage.</p>		
<p>Art. 72 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement</p>	<p>1 Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution de base par hectare, visant à maintenir la capacité de production;</p> <p>b. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes;</p> <p>c. une contribution par hectare à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans la région de montagne et des collines, visant à maintenir la capacité de production dans des conditions climatiques difficiles.</p> <p>2 Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale en bétail est atteinte. Le Conseil fédéral fixe la charge minimale en animaux de rente consommant des fourrages grossiers. Il peut prévoir qu'aucune charge minimale en bétail ne doit être atteinte pour les</p>	<p>1 Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires ainsi que de préserver les bases de la production agricole et une agriculture diversifiée.</p> <p>Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution uniforme par exploitation agricole, visant à préserver les bases de production;</p> <p>b. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, visant à maintenir et encourager l'exploitation dans des conditions climatiques difficiles;</p> <p>c. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes.</p> <p>a. une contribution de base par hectare, visant à maintenir la capacité de production;</p> <p>b. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes</p>	<p>La CVA refuse l'introduction d'une contribution à l'exploitation pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette contribution provoquerait une nouvelle répartition des paiements directs en faveur des cultures spéciales, production pour lesquelles les paiements directs jouent un rôle moins important que par exemple les mesures de protection à la frontière - cette contribution serait en contradiction avec l'objectif d'augmenter la compétitivité de l'agriculture suisse. - cette contribution permettrait d'obtenir, pour de très petites exploitations, des montants de paiements directs ramenés à l'hectare ou au temps de travail indécents - cette contribution n'apporterait probablement aucun changement au niveau de la mobilité des surfaces, au contraire, elle maintiendrait artificiellement en activité des petites structures. - finalement, cette contribution accentuerait le problème de rentes que l'on évoque comme problématique et à combattre par le changement de système. <p>La CVA requiert le maintien de l'article 72 dans sa formulation actuelle.</p>

	<p>prairies artificielles et les surfaces de promotion de la biodiversité, et peut fixer une contribution de base moins élevée pour les surfaces de promotion de la biodiversité.</p> <p>3 Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.</p>	<p>et de surfaces affectées aux cultures pérennes;</p> <p>c. une contribution par hectare à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans la région de montagne et des collines, visant à maintenir la capacité de production dans des conditions climatiques difficiles.</p> <p>2 Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale en bétail est atteinte. Le Conseil fédéral fixe la charge minimale en animaux de rente consommant des fourrages grossiers. Il peut prévoir qu'aucune charge minimale en bétail ne doit être atteinte pour les prairies artificielles et les surfaces de promotion de la biodiversité, et peut fixer une contribution de base moins élevée pour les surfaces de promotion de la biodiversité.</p> <p>2 Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement selon l'al. 1, let. b et c, peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.</p>	
<p>Art. 73 Contributions à la biodiversité</p>	<p>1 Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité. Ces contributions comprennent:</p>	<p>1 Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but d'encourager et de préserver la biodiversité. Les contributions comprennent:</p>	<p>La CVA s'oppose aux changements proposés et demande le maintien du système actuel (SPB qualité I et II ainsi que mise en réseau).</p>

	<p>a. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, le type de surface de promotion de la biodiversité et le niveau de qualité de la surface, visant à encourager la diversité des espèces et des habitats naturels;</p> <p>b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe les types de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.</p> <p>3 La Confédération prend en charge 90 %, au plus, des contributions destinées à la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité. Les cantons assurent le financement du solde.</p>	<p>a. une contribution par hectare de surface de promotion de la biodiversité, échelonnée selon la zone, le type de surface et le niveau de qualité;</p> <p>b. une contribution échelonnée par type d'élément de promotion de la biodiversité dans le cadre d'un plan de promotion de la biodiversité une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau.</p> <p>2 Si les éléments de promotion de la biodiversité visés à l'al. 1, let. b, sont encouragés et maintenus sous forme de surfaces, les contributions sont octroyées par hectare et échelonnées selon le niveau de qualité de la surface et selon la zone.</p> <p>3. Le Conseil fédéral fixe les types de surfaces de promotion de la biodiversité et les éléments de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.</p> <p>4 Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les plans de promotion de la biodiversité. Les cantons autorisent les plans de promotion de la biodiversité. La Confédération prend en charge 90 %, au plus,</p>	<p>Maintien du système actuel :</p> <p>Le système actuel a parfaitement fait ses preuves. Les objectifs en matière de surfaces, de mise en réseau et de qualité des SPB ont été réalisés. Il faut toutefois procéder encore à des améliorations dans le domaine de la qualité et de la mise en réseau des SPB.</p> <p>Le nouveau type prévu d'« exploitations appliquant le plan global de promotion de la biodiversité » est si complexe qu'il provoquera une augmentation énorme du travail administratif, tant au niveau de l'exploitation qu'au niveau des cantons (contrôle). Il est à rejeter.</p>
--	--	---	--

		des contributions destinées à la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité. Les cantons assurent le financement du solde.	
Art. 74 Contributions à la qualité du paysage	<p>1 Des contributions à la qualité du paysage sont octroyées pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.</p> <p>2 La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a. les cantons ou d'autres responsables de projets régionaux ont fixé des objectifs et défini des mesures visant à la réalisation de ces objectifs;</p> <p>b. les cantons ont conclu avec les exploitants des conventions d'exploitation en accord avec ces mesures;</p> <p>c. les objectifs et les mesures satisfont aux conditions d'un développement territorial durable.</p> <p>3 La part de la Confédération s'élève à 90 %, au plus, des contributions accordées par le canton. Pour les prestations définies dans les conventions d'exploitation, les cantons utilisent les moyens financiers selon une clé de répartition spécifique au projet.</p>	<p>Abrogé Maintien de l'art. 74</p> <p>1 Des contributions à la qualité du paysage sont octroyées pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.</p> <p>2 La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a. les cantons ou d'autres responsables de projets régionaux ont fixé des objectifs et défini des mesures visant à la réalisation de ces objectifs;</p> <p>b. les cantons ont conclu avec les exploitants des conventions d'exploitation en accord avec ces mesures;</p> <p>c. les objectifs et les mesures satisfont aux conditions d'un développement territorial durable.</p> <p>3 La part de la Confédération s'élève à 90 %, au plus, des contributions accordées par le canton. Pour les prestations définies dans les conventions d'exploitation, les cantons utilisent les moyens financiers selon une clé de répartition spécifique au projet.</p>	<p>Maintien du système actuel :</p> <p>La CVA s'oppose aux changements proposés et demande le maintien des contributions à la qualité du paysage.</p>

<p>Art. 75 Contributions au système de production <i>al. 1, let. b et d</i></p>	<p>1 Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent: a. une contribution par hectare, échelonnée selon le type d'utilisation, pour les modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation; b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type d'utilisation, pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation; c. une contribution par unité de gros bétail, échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour des modes de production particulièrement respectueux des animaux.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe les modes de production à encourager.</p>	<p>1 Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent: ... b. une contribution échelonnée selon le type d'utilisation et l'effet obtenu pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation agricole; d. une contribution échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour la promotion ciblée d'animaux de rente en bonne santé</p>	<p>b. fixer une contribution selon l'effet obtenu nous semble très ambitieux voire impossible. La contribution est payée chaque année. L'effet obtenu ne peut pas être mesuré chaque année. Souvent l'effet n'apparaît qu'après plusieurs années.</p> <p>En revanche, la CVA souhaite que le bio parcellaire en cultures spéciales soit soutenu par des paiements directs. L'article 75, alinéa 1, lettre b permet d'adapter l'ordonnance sur les paiements directs pour le bio parcellaire dans les cultures pérennes. Si cela n'est pas le cas, il faudrait modifier l'article 75 en conséquence. En outre, les directives bio pour les cultures spéciales devraient être édictées par les organisations faitières suisses y relatives, tout comme pour les PER. Ces requêtes ont déjà été déposées par VITISWISS.</p>
<p>Art. 76 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources</p>	<p>1 Des contributions à l'utilisation efficiente des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et de promouvoir l'utilisation efficiente des moyens de production.</p> <p>2 Les contributions sont octroyées pour les mesures visant à introduire des techniques ou des processus d'exploitation permettant de préserver les ressources. Elles sont limitées dans le temps.</p>	<p>Abrogé Maintien de l'art. 76 1 Des contributions à l'utilisation efficiente des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et de promouvoir l'utilisation efficiente des moyens de production. 2 Les contributions sont octroyées pour les mesures visant à introduire des techniques ou des processus d'ex-</p>	<p>La CVA refuse l'intégration des CER dans les PER.</p> <p>La CVA refuse l'intégration des programmes sur l'efficacité des ressources dans les PER, soit les pulvérisateurs avec application précise ou avec bacs de nettoyage ou la réduction de produits phytosanitaires ne peuvent en aucun cas être transférés dans les PER. Ceux-ci sont extrêmement exigeants et ne peuvent être appliqués dans toutes les régions, toutes les variétés ou cépages, etc. En arboriculture par exemple, cette exigence impliquerait que la grande majorité des exploitations avec de l'arboriculture n'aurait plus droits à des paiements directs.</p>

	<p>3 Le Conseil fédéral fixe les mesures à encourager. Les contributions sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'efficacité de la mesure est prouvée; b. la mesure est poursuivie au-delà de la période d'encouragement; c. la mesure est économiquement supportable à moyen terme pour les exploitations agricoles. 	<p>exploitation permettant de préserver les ressources. Elles sont limitées dans le temps.</p> <p>3 Le Conseil fédéral fixe les mesures à encourager. Les contributions sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'efficacité de la mesure est prouvée; b. la mesure est poursuivie au-delà de la période d'encouragement; c. la mesure est économiquement supportable à moyen terme pour les exploitations agricoles. 	
<p><i>Nouveau:</i> Art. 76a Contributions pour une agriculture géospécifiée</p>		<p>1 Pour encourager une agriculture géospécifiée, la Confédération octroie des contributions pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité; b. la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés; c. une utilisation des ressources telles que le sol, l'eau et l'air qui soit à la fois durable et adaptée à la résilience des écosystèmes et pour la promotion de l'utilisation efficiente des moyens de production. <p>2 La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle, s'il</p> 	<p>La CVA refuse le nouveau type de contribution pour une agriculture géospécifiée. Elle demande le maintien des contributions pour la mise en réseau et celles pour la qualité du paysage.</p>

		<p>existe une stratégie agricole régionale approuvée par la Confédération.</p> <p>3 Elle prend en charge au plus 70 % des contributions. Les cantons assurent le financement du solde.</p>	
Art. 87 Principe	<p>1 La Confédération octroie des contributions et des crédits d'investissement afin:</p> <p>a. d'améliorer les bases d'exploitation de sorte à diminuer les frais de production;</p> <p>b. d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, notamment dans la région de montagne;</p> <p>c. de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causées par des phénomènes naturels;</p> <p>d. de contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire;</p> <p>e. de promouvoir la remise de petits cours d'eau à un état proche des conditions naturelles.</p>	<p>1 La Confédération soutient les améliorations structurelles dans le but de:</p> <p>a. renforcer la compétitivité des exploitations,</p> <p>b. améliorer les conditions de travail dans les exploitations,</p> <p>c. à maintenir et développer la capacité de production de l'agriculture,</p> <p>d. à encourager une production respectueuse de l'environnement et des animaux;</p> <p>e. améliorer les conditions de vie dans l'espace rural, notamment en région de montagne;</p> <p>f. protéger les terres agricoles ainsi que les installations et bâtiments ruraux, contre les ravages ou les destructions dues aux éléments naturels ;</p> <p>g. renforcer l'espace rural et préserver les terres agricoles.</p>	<p>La CVA demande de garder plusieurs buts mentionnés dans l'actuelle LAgr et que l'OFAG souhaite supprimer.</p> <p>c. Du point de vue du taux d'auto-provisionnement, la capacité de production ne doit pas seulement être maintenue, mais aussi encouragée.</p> <p>e. La CVA demande le maintien de toutes les dispositions contenues dans la lettre b actuelle. L'amélioration de la qualité de vie doit donner droit aux crédits d'investissements et les régions de montagne doivent être clairement soutenues en la matière.</p> <p>f. La protection contre les dangers naturels doit être maintenue, en fonction notamment de l'augmentation des problèmes engendrés par le changement climatique.</p> <p>g. La protection des terres cultivées n'apparaît plus. La CVA propose de renforcer la let. g en y mentionnant clairement la préservation des terres agricoles.</p>
Art. 87a Mesures soutenues (NOUVEAU)		<p>1 La Confédération soutient:</p> <p>a. les améliorations foncières et les améliorations foncières intégrales;</p> <p>b. les infrastructures de transports agricoles;</p>	<p>La CVA demande de garder plusieurs buts mentionnés dans l'actuelle LAgr et que l'OFAG souhaite supprimer.</p> <p>a. Les améliorations foncières intégrales doivent être mentionnées.</p>

		<p>c. les installations et mesures dans le domaine du régime hydrique du sol;</p> <p>d. les infrastructures de base dans l'espace rural;</p> <p>e. les projets de développement régional;</p> <p>f. les constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux;</p> <p>g. les constructions et installations agricoles, notamment le capital-plant;</p> <p>h. les mesures visant à encourager des animaux de rente en bonne santé et une production respectueuse de l'environnement;</p> <p>i. les mesures visant à encourager la collaboration inter-exploitations;</p> <p>j. les mesures visant à encourager la reprise d'exploitations agricoles;</p> <p>k. la diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes;</p> <p>l. l'élaboration de stratégies agricoles régionales;</p> <p>m. la construction, la transformation et l'amélioration des bâtiments d'habitation utilisés par l'agriculture;</p>	<p>g. Le capital-plant doit être mentionné. Les plantes pérennes sont les installations de production des arboriculteurs et viticulteurs.</p> <p>l. La CVA ne soutient pas la mise en place de stratégies régionales (voir remarques article 76a) et en aucun cas par un financement dans le cadre des mesures structurelles qui doivent revenir en priorité directement en faveur des familles paysannes. De plus ce financement serait contraire aux principes de désenchevêtrement des tâches entre les cantons et la Confédération.</p> <p>m. On dépense aujourd'hui chaque année plus de 50 millions de francs de CI et plusieurs millions au titre des contributions à l'encouragement de la construction de logements ruraux. Les logements agricoles doivent rester encouragés comme aujourd'hui. Le nombre d'unités de logement doit concorder avec le calcul de la valeur de rendement.</p>
--	--	---	--

		<p>n. les mesures contribuant à la formation d'humus et au stockage de carbone dans le sol.</p> <p>o. le maintien et la préservation des infrastructures existantes par le biais d'une remise en état périodique.</p> <p>2 Le soutien porte sur des mesures individuelles et sur des mesures collectives.</p>	<p>n. La PA 22+ s'est elle-même donné pour objectif de fournir une contribution à la protection du climat. Le stockage de carbone dans le sol participe à la réalisation de cet objectif. Par ailleurs, la formation d'humus est d'une grande importance pour la fertilité des sols et pour leur adaptation au changement climatique via une meilleure capacité de rétention. L'agriculture doit réaliser les objectifs de la politique climatique via les règles de la politique agricole. Il faut toutefois pour cela qu'elle dispose des moyens nécessaires. La reprise d'un point concret, qui encourage la formation d'humus et le stockage de carbone dans le sol, est la mise en œuvre d'une mesure contribuant à la réalisation des objectifs.</p> <p>o. La CVA requiert l'ajout d'une lettre o pour que la Confédération soutienne la rénovation des infrastructures existantes. Cette mesure est prévue aujourd'hui à l'article 95, al. 4 LAgr que l'OFAG prévoit de supprimer.</p>
<p>Art. 89 Conditions régissant les mesures individuelles</p> <p><i>titre, al. 1, let. b, g et h, et 3</i></p>	<p>1 Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes:</p> <p>a. l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole, et elle exige pour sa gestion une charge de travail appropriée, mais au moins une unité de main-d'œuvre standard;</p> <p>b. l'exploitation est gérée rationnellement;</p> <p>c. après l'investissement, l'exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques requises en vertu de l'art. 70a, al. 2;</p> <p>d. il est établi, compte tenu des perspectives d'évolution économique, que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable;</p> <p>e. le requérant engage des fonds propres et des</p>	<p>1 Les mesures individuelles bénéficient d'un soutien lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>...</p> <p>b. le requérant gère son exploitation de manière économique-ment viable rationnellement;</p>	<p>La CVA refuse la méthode du flux de trésorerie.</p> <p>La méthode du « flux de trésorerie » préconisée dans le rapport paraît problématique. Il est en effet difficile d'estimer avec certitude le flux de trésorerie après l'investissement (qui influe justement sur le cash-flow) et il serait également erroné de ne se baser que sur des chiffres du passé. La CVA s'oppose à cette nouvelle formulation et demande le maintien de la lettre b actuelle.</p>

	<p>crédits dans une mesure supportable pour lui; f. le requérant dispose d'une formation appropriée.</p> <p>2 Le Conseil fédéral peut fixer une charge de travail moins élevée que celle exigée à l'al. 1, let. a: a. pour assurer l'exploitation du sol ou une occupation suffisante du territoire; b. pour la mise en œuvre de mesures visant à diversifier les activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes.</p>	<p>g. le propriétaire gère lui-même son exploitation ou la gèrera après l'investissement;</p> <p>h. le fermier fait valoir un droit de superficie pour des mesures de construction et fait annoter le contrat de bail à ferme au registre foncier, conformément à l'art. 290 du code des obligations, pour la durée du crédit d'investissement.</p> <p>3 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 1, let. g.</p>	
<p>Art. 95 Améliorations foncières</p>	<p>1 La Confédération alloue, pour des améliorations foncières, des contributions jusqu'à concurrence de 40 % du coût. Sont aussi considérées comme coût les dépenses occasionnées par les mesures exigées en vertu d'autres lois fédérales et directement liées à l'ouvrage subventionné.</p> <p>2 Dans la région de montagne, la contribution peut atteindre au plus 50 % du coût, lorsque l'amélioration foncière: a. ne peut être financée autrement; ou b. est un ouvrage collectif de grande ampleur.</p> <p>3 La Confédération peut allouer des contributions supplémentaires jusqu'à concurrence de 20 % du coût pour des améliorations foncières destinées</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	<p>Remarque de la CVA : l'OFAG ne reprend pas l'article 95, alinéa 4 (remise en état périodique d'améliorations foncières). Il faut compléter l'article 87a nouveau (voir ci-dessus).</p>

	<p>à remédier aux conséquences particulièrement graves d'événements naturels exceptionnels, si un soutien équitable du canton, des communes et de fonds de droit public ne suffit pas à financer les travaux nécessaires.</p> <p>4 La Confédération peut octroyer des contributions forfaitaires pour la remise en état périodique d'améliorations foncières.</p>		
<p>Art. 106 Crédits d'investissement accordés pour des mesures individuelles</p>	<p>1 Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leur exploitation ou qui la géreront eux-mêmes après l'investissement reçoivent des crédits d'investissement:</p> <p>a. à titre d'aide initiale unique destinée aux jeunes agriculteurs;</p> <p>b. pour la construction, la transformation ou la rénovation de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation;</p> <p>c. pour des mesures destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et les branches connexes, afin qu'ils puissent obtenir de nouvelles sources de revenu;</p> <p>d. pour les mesures destinées à améliorer la production et l'adaptation au marché des cultures spéciales, ainsi que pour le renouvellement des plantes pérennes.</p> <p>2 Les fermiers reçoivent des crédits d'investissement:</p> <p>a. à titre d'aide initiale unique destinée aux jeunes agriculteurs;</p> <p>b. pour acquérir l'exploitation agricole d'un tiers;</p>	<p>La Confédération alloue des crédits d'investissements pour des mesures individuelles selon l'art. 87a, al. 1, let. g, h, j, e k, <u>m et o</u>.</p>	<p>La let. m a été placée dans l'art. 87a. Les bâtiments d'habitation doivent être particulièrement soutenus dans la région de montagne.</p> <p>En outre, la CVA requiert à l'art 87a une nouvelle lettre o (remise en état périodique).</p>

	<p>c. pour la construction, la transformation ou la rénovation de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation, s'ils ont un droit de superficie, ou si le contrat de bail à ferme est annoté au registre foncier, conformément à l'art. 290 du code des obligations, pour la durée du crédit d'investissement et que le propriétaire engage l'objet du bail pour garantir le crédit;</p> <p>d. pour des mesures destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et les branches connexes, afin qu'ils puissent obtenir de nouvelles sources de revenu, pour autant que les conditions visées à la let. c soient remplies;</p> <p>e. pour des mesures destinées à améliorer la production et l'adaptation au marché des cultures spéciales, ainsi que pour le renouvellement des plantes pérennes, pour autant que les conditions de la let. c soient remplies.</p> <p>3 Les crédits d'investissement sont octroyés à forfait.</p> <p>4 Outre les crédits d'investissement, des aides financières peuvent être allouées pour les maisons d'habitation en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements et de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant</p>		
--	--	--	--

	<p>l'amélioration du logement dans les régions de montagne.</p> <p>5 Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges et prévoir des dérogations à l'exigence selon laquelle les bénéficiaires doivent exploiter eux-mêmes l'entreprise agricole, ainsi qu'à l'octroi forfaitaire des crédits d'investissement.</p>		
Art. 140 Sélection végétale	<p>1 La Confédération peut encourager la sélection de plantes utiles:</p> <p>a. de haute valeur écologique;</p> <p>b. de haute valeur qualitative;</p> <p>c. adaptées aux conditions régionales.</p> <p>2 Elle peut accorder des contributions à des exploitations privées et à des organisations professionnelles fournissant des prestations d'intérêt public, notamment pour:</p> <p>a. la sélection, le maintien de la pureté et l'amélioration des variétés;</p> <p>b. les essais de mise en culture;</p> <p>c....</p> <p>3 Elle peut soutenir la production de semences et de plants par des contributions.</p>	<p>La Confédération peut encourager la sélection de plantes utiles et les essais variétaux:</p> <p>a. de haute valeur écologique;</p> <p>b. de haute valeur qualitative;</p> <p>c. adaptées aux conditions régionales.</p> <p>2 Elle peut accorder des contributions à des exploitations privées et à des organisations professionnelles fournissant des prestations d'intérêt public, notamment pour:</p> <p>a. la sélection, le maintien de la pureté et l'amélioration des variétés;</p> <p>b. les essais de mise en culture;</p> <p>c. les essais variétaux.</p> <p>3 Elle peut soutenir la production de semences et de plants par des contributions.</p>	<p>La CVA demande une concrétisation dans la PA22+ de la stratégie « sélection végétale » publiée par l'OFAG en 2016. Cette sélection végétale, ainsi que les essais variétaux doivent être renforcés dans le cadre de la PA22+. Ils constituent, pour la production végétale, les bases devant permettre une réduction souhaitée et nécessaire de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les essais variétaux qui sont mentionnés de manière explicite dans la stratégie « sélection végétale » doivent aussi figurer dans la loi sur l'agriculture.</p>
Art. 155 Prestations de la Confédération	<p>En règle générale, la Confédération assume 50 % des frais reconnus qu'entraînent pour les cantons les mesures de lutte ordonnées en vertu de</p>	<p>En règle générale, la Confédération assume 50 % des frais reconnus qu'entraînent pour les cantons les mesures de lutte ordonnées en vertu de</p>	<p>La CVA demande que le cofinancement fédéral s'applique aussi aux mesures prises par les cantons en vertu du nouvel article 153a.</p>

	l'art. 153; dans des situations extraordinaires, elle peut assumer jusqu'à 75 % de ces frais.	l'art. 153 et 153a; dans des situations extraordinaires, elle peut assumer jusqu'à 75 % de ces frais.	
Art. 170 Réduction et refus de contributions <i>al. 2bis</i>	<p>1 Les contributions peuvent être réduites ou refusées si le requérant viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou les décisions qui en découlent.</p> <p>2 Les contributions sont réduites ou refusées au moins pour les années où le requérant a violé les dispositions.</p> <p>2bis En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs.</p> <p>3 Le Conseil fédéral règle les réductions applicables en cas de violation de dispositions relatives aux paiements directs et à la production végétale.</p>	<p>2bis En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs concernés par l'infraction.</p>	La réduction ou le refus de <u>tous</u> les paiements directs en cas d'infraction contre certaines dispositions ou conditions sont disproportionnés et renforcent la double sanction, pourtant déjà très douteuse du point de vue juridique (peine prononcée par un tribunal et réduction ou refus des paiements directs), pour les exploitations agricoles qui perçoivent/dépendent des paiements directs.
Art. 172 Délits et crime <i>Art. 172, al. 1</i>	1 Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 ou encore un classement ou une désignation visés à l'art. 63 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, et les organes de contrôle institués par les cantons ont	1 Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, a également le droit de porter plainte en matière d'appellation	Vu son refus des modifications des articles 63 et 64, la CVA requiert le maintien de l'article 172 actuel.

	<p>également le droit de porter plainte en matière de classement et de désignation visés à l'art. 63.</p> <p>2 Celui qui agit par métier est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.</p>	<p>d'origine ou et d'indication géographique protégées pour les vins.</p> <p>1 Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 ou encore un classement ou une désignation visés à l'art. 63 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, et les organes de contrôle institués par les cantons ont également le droit de porter plainte en matière de classement et de désignation visés à l'art. 63.</p> <p>2 Celui qui agit par métier est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.</p>	
<p>Art. 173 Contraventions Art. 173, al. 1, let. f</p>	<p>Art. 173 Contraventions</p> <p>1 Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:</p> <p>a. enfreint les dispositions relatives à l'identité visuelle commune ou usurpe ladite identité, que la Confédération fixe en vertu de l'art. 12, al. 3;</p> <p>a bis. enfreint les dispositions en matière de dé-</p>	<p>1 Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:</p>	<p>Vu son refus des modifications des articles 63 et 64, la CVA requiert le maintien de l'article 173, al. 1 let. f actuel.</p>

	<p>signation des produits reconnues ou édictées en vertu des art. 14, al. 1, let. a à c, e et f, et 15; a ter. enfreint les dispositions sur l'utilisation des signes officiels édictées en vertu de l'art. 14, al. 4;</p> <p>b. enfreint les dispositions concernant la déclaration de produits issus de modes de production interdits en Suisse qui sont édictées en vertu de l'art. 18, al. 1;</p> <p>c. refuse de donner des renseignements ou donne des indications fausses ou incomplètes lors des relevés prévus aux art. 27 et 185;</p> <p>c bis. ne se conforme pas aux exigences visées à l'art. 27a, al. 1, ou ne se soumet pas au régime d'autorisation institué en vertu de l'art. 27a, al. 2, ou aux mesures ordonnées;</p> <p>d. donne des indications fausses ou fallacieuses lors d'une procédure d'octroi de contributions ou de contingents;</p> <p>e. produit ou commercialise du lait ou des produits laitiers en violation de dispositions ou de décisions de la Confédération découlant de la présente loi;</p> <p>f. plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas les dispositions sur le classement ou n'observe pas ses obligations relatives au commerce du vin;</p> <p>...</p>	<p>f. plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas les dispositions sur le classement ou n'observe ses obligations relatives au commerce du vin ou contrevient aux exigences visées à l'art. 63;</p>	
--	--	--	--

<p>Art. 182 Répression des fraudes</p>	<p>1 Le Conseil fédéral coordonne l'exécution de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes et de la présente loi; il peut exiger des renseignements auprès de l'Administration fédérale des contributions. 2 Le Conseil fédéral institue un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines suivants: a. la désignation protégée de produits agricoles; b. l'importation, le transit et l'exportation de produits agricoles; c. la déclaration de la provenance et du mode de production.</p>	<p>2 Le Conseil fédéral institue et gère un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines suivants: a. la désignation protégée de produits agricoles; b. l'importation, le transit et l'exportation de produits agricoles; c. la déclaration de la provenance et du mode de production.</p>	<p>L'art. 182 actuel n'a jamais été appliqué malgré de nombreuses sollicitations. Avec l'entrée en vigueur du <i>Swissness</i>, la reconnaissance mutuelle des AOP/IGP avec l'UE ainsi que le renforcement de l'information aux consommateurs, la création d'un tel service au sein de l'administration fédérale est indispensable. Les chimistes cantonaux ont en effet généralement assez de travail avec le contrôle des aspects légaux liés à la santé publique.</p>
<p>Art. 185 Données indispensables à l'exécution de la loi, suivi et évaluation</p> <p><i>al. 3bis</i></p>	<p>Art. 185 Données indispensables à l'exécution de la loi, suivi et évaluation 1 Afin de disposer des éléments indispensables à l'exécution de la loi et au contrôle de son efficacité, la Confédération relève et enregistre des données relatives au secteur et aux exploitations, dans les buts suivants: a. la mise en œuvre des mesures de politique agricole; b. l'appréciation de la situation économique de l'agriculture; c. l'observation du marché; d. la contribution à l'appréciation des incidences de l'activité agricole sur les ressources naturelles et sur l'entretien du paysage rural.</p>		

	<p>1bis Elle effectue un suivi de la situation économique, écologique et sociale de l'agriculture et des prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture.</p> <p>1ter Elle évalue l'efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi.</p> <p>2 Le Conseil fédéral peut prendre les dispositions nécessaires à l'harmonisation du relevé et de l'enregistrement des données, ainsi qu'à l'uniformisation de la statistique agricole.</p> <p>3 Il peut charger des services fédéraux, les cantons ou d'autres services d'effectuer les relevés et de tenir les registres. Il peut verser des indemnités à cet effet.</p> <p>4 L'organe fédéral compétent peut traiter les données relevées à des fins statistiques.</p>	<p>3bis Le Conseil fédéral peut obliger inciter les exploitants d'entreprises agricoles qui perçoivent des aides financières en vertu de la présente loi à fournir les données de l'entreprise conformément à l'al. 2, let. b et d. Ils sont informés de l'identité de l'utilisateur des données fournies.</p>	<p>La CVA s'oppose à l'obligation de fournir les données des entreprises agricoles.</p> <p>Il est hors de question que la Confédération puisse contraindre les exploitants à fournir des données privées. La Confédération peut inciter, mais en aucun cas obliger.</p>
<p><i>Nouveau</i> Art. 187e Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</p>		<p>1 Les contributions à la biodiversité et les contributions à la qualité du paysage sont octroyées durant trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la modification du....</p> <p>2 Les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles pour les vins fixées par les cantons avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont protégées et inscrites comme appellations d'origine contrôlée et comme dénominations traditionnelles au registre prévu à l'art. 63,</p>	<p>La CVA requiert la suppression de tout l'article vu les prises de position ci-devant.</p> <p>La CVA s'oppose à la fusion des contributions pour la biodiversité avec les contributions pour la qualité du paysage et refuse l'article 76a.</p> <p>La CVA refuse les modifications aux articles 63 et 64.</p>

		<p>dans sa version d'avant l'entrée en vigueur de la modification du Si durant les ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification, du ... aucune procédure d'enregistrement n'a été engagée, les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles ne sont plus protégées.</p> <p>3 Après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les vins du pays peuvent être produits encore durant ans selon l'ancien droit. L'al. 2 s'applique aux vins du pays portant une dénomination traditionnelle.</p> <p>4 L'art. 166, al. 1, de l'ancien droit s'applique aux procédures en cours contre une décision des commissions de recours des organismes de certification au moment de l'entrée en vigueur de la modification du....</p>	
--	--	---	--

Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025

Arti- kel Ar- ticle Arti- colo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	<p>Pour les années 2022 à 2025, les montants maximaux autorisés sont les suivants :</p> <p>a. mesures destinées à promouvoir les bases de production 536 millions de francs ;</p> <p>b. mesures destinées à promouvoir la production et les ventes 2 127 millions de francs ;</p> <p>c. paiements directs 11 252 millions de francs.</p>	<p>En fonction, notamment de l'augmentation des exigences et des contraintes pour les familles paysannes, ainsi que des attentes de la population, les montants prévus ne doivent en aucun cas être diminués. Les moyens financiers ne doivent en aucun cas être diminués, même si le renchérissement est inférieur au 0.8 point décrit dans le rapport.</p>

4 Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

2. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux		
Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14, al. 2, 4 et 7	<p>2 Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement. Dans la mesure où l'engrais de ferme ne peut pas être épandu sur la surface utile, en propre ou en fermage, une utilisation à des fins énergétiques est admise pour laquelle l'engrais de ferme n'est pas exploité à des fins agricoles ou horticoles, la mise en valeur énergétique et matérielle combinée étant à privilégier.</p> <p>4 Sur 1 ha de surface agricole utile, la quantité épandue plus ne doit pas dépasser deux unités et demie unités de gros bétail-fumure.</p> <p>7 Abrogé</p>	<p>Al. 2 L'utilisation à des fins énergétiques sans mise en valeur subséquente dans l'agriculture ou l'horticulture est en contradiction avec le principe des circuits. Cette nouvelle réglementation doit restreinte à des exceptions très particulières, pertinentes sur le plan technique.</p> <p>Dans le rapport explicatif, il est indiqué qu'il est notamment prévu d'incinérer du fumier de cheval transformé en pellets. Dans le canton d'Argovie, il a été observé dans le cadre d'un projet-pilote correspondant que précisément l'incinération dudit fumier de cheval transformé en pellets ne permet pas de respecter les valeurs-limites de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) !</p> <p>Al. 4 : La CVA approuve la réduction des unités de gros bétail-fumure par hectare.</p> <p>Al. 7 : La suppression du rayon d'exploitation usuel est saluée.</p>

6 Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil		
Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 4, al. 2, let. c</i>	Abrogé <u>Con- server</u>	Des affectations de service civil pour l'amélioration structurelle dans des exploitations agricoles ayant reçu des aides à l'investissement à cet effet gardent tout leur sens.

6 Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties

Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties		
Artikel	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article	Proposition	Justification / Remarques
Articolo	Richiesta	Motivazione / Osservazioni

Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts		
Artikel	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article	Proposition	Justification / Remarques
Articolo	Richiesta	Motivazione / Osservazioni

Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)			
Artikel Article Arti- colo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
La CVA refuse la modification de la LBFA.			
	Derzeitiger Text Texte actuel Testo attuale		
Art. 27, al. 1 et 4	<p>1 Lorsque la continuation du bail peut raisonnablement être imposée au défendeur, le juge prolonge le bail.</p> <p>2 Si la résiliation est le fait du bailleur, celui-ci doit établir que la prolongation du bail ne peut raisonnablement lui être imposée, ou que, pour d'autres motifs, elle n'est pas justifiée. La prolongation du bail est notamment intolérable ou injustifiée, lorsque:</p> <p>a. le fermier a gravement négligé ses devoirs légaux ou conventionnels;</p> <p>b. le fermier est insolvable;</p> <p>c. le bailleur lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou un proche parent ou allié entend exploiter personnellement la chose affermée;</p> <p>d. le maintien de l'entreprise ne se justifie pas;</p> <p>e. l'objet affermé est situé en partie dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire pour les immeubles qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la LDFR ainsi que pour la partie non agricole des immeubles au sens de l'art. 2, al. 2, LDFR.</p> <p>3 La décision de l'autorité fixant le fermage ne doit jamais faire obstacle à la continuation du bail.</p> <p>4 Le juge prolonge le bail de trois à six ans. Il apprécie les situations personnelles et tient compte notamment de la nature de la chose affermée et d'une éventuelle réduction de la durée du bail.</p>	<p>1 Le juge prolonge le bail de 3 ans si cela peut raisonnablement être imposé au défendeur.</p> <p>4 Abrogé Maintien de l'al. 4 actuel Le juge prolonge le bail de trois à six ans. Il apprécie les situations personnelles et tient compte notamment de la nature de la chose affermée et d'une éventuelle réduction de la durée du bail.</p>	<p>La CVA préconise le maintien de l'article 27, alinéa 4 actuel.</p> <p>La modification de l'art. 27 LBFA doit être rejetée. L'actuel al. 4 permet au juge de fixer la prolongation du bail entre 3 et 6 ans selon les circonstances du cas d'espèce. Cette liberté d'appréciation doit être maintenue, chaque cas étant différent.</p>

<p>Art. 37 Fer- mage d'une entre- prise agri- cole</p>	<p>Le fermage d'une entreprise agricole comprend: a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR; b. l'indemnisation de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations (charges du bailleur).</p>	<p>Le fermage d'une entreprise agricole comprend : a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres, les terres; b. l'indemnisation de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations concernant les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres, les terres agricoles; c. un loyer usuel dans la localité pour les logements.</p>	<p>c. La modification péjore manifestement la situation du fermier.</p>
<p>Art. 38 Fer- mage d'un im- meuble agri- cole</p>	<p>1 Le fermage d'un immeuble agricole comprend: a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles; b. l'indemnisation de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations (charges du bailleur); c. un supplément pour les avantages généraux que procure au fermier l'affermage complémentaire. 2 L'autorité cantonale peut, dans le cas d'espèce, accorder des suppléments de 15 % au maximum en raison du rapport de l'immeuble avec l'exploitation elle-même, lorsque l'immeuble: a. permet un meilleur regroupement des terres; b. est bien situé pour l'exploitation de l'entreprise. 3 Aucun supplément au sens des al. 1, let. c, et 2 n'est accordé pour les bâtiments agricoles.</p>	<p>1 Le fermage d'un im- meuble agricole comprend : a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricoles ; b. l'indemnisation de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations concernant les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricoles ; c Abrogé.</p>	<p>La suppression des suppléments liés à l'exploitation va trop loin. Le fermage serait réduit de manière excessive.</p>

		<p>2 Abrogé Maintien de l'al. 2 actuel L'autorité cantonale peut, dans le cas d'espèce, accorder des suppléments de 15 % au maximum en raison du rapport de l'immeuble avec l'exploitation elle-même, lorsque l'immeuble :</p> <p>a. permet un meilleur regroupement des terres ; b. est bien situé pour l'exploitation de l'entreprise.</p> <p>3 Abrogé Maintien de l'al. 3 actuel Aucun supplément au sens de l'al. 2 n'est accordé pour les bâtiments agricoles.</p>	<p>Les suppléments liés à l'exploitation sont tout à fait justifiés et compréhensibles. Un immeuble agricole offre des avantages plus importants à un fermier situé à proximité qu'à un fermier situé plus éloigné. Le fermier peut aussi faire bénéficier le bailleur de cet avantage à travers un fermage plus élevé. Cela permet d'encourager des fermages bon marché, qui présentent aussi des avantages pour le fermier malgré les suppléments y afférents.</p> <p>Vu que, comme à l'heure actuelle, ces suppléments ne doivent pas être appliqués aux bâtiments, il y a lieu de maintenir les alinéas 2 et 3.</p>
Art. 39 Loyers de choses louées et de choses affermées non agricoles	Les dispositions instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif s'appliquent au calcul des loyers de choses louées et de choses affermées non agricoles qui sont liées à un bail à ferme à caractère agricole prédominant.	<p>1 Le fermage des logements, correspond au loyer qui pourrait être en fait obtenu frais accessoires non compris.</p> <p>2 Le calcul des loyers de choses affermées non agricoles est régi par le code des obligations.</p>	Motif : comme déjà exposé à l'art. 37, le logement du fermier doit être pris en compte à sa valeur de rendement agricole dans le calcul du fermage.
Art. 43 Opposition	<p>1 L'autorité cantonale peut former opposition contre le fermage convenu pour un immeuble.</p> <p>2 L'opposition doit être formée dans les trois mois à compter du jour où l'autorité a eu connaissance de la</p>	<p>Abrogé Maintien de l'art. actuel 1 L'autorité cantonale peut</p>	<p>Rejeter</p> <p>Motif : en moyenne, les agriculteurs suisses exploitent à peu près la moitié de leur surface d'exploitation en tant que fermiers. C'est</p>

<p>contre le fermage d'un immeuble</p>	<p>conclusion du bail ou de l'adaptation du fermage, mais au plus tard deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée ou après l'adaptation du fermage.</p>	<p>former opposition contre le fermage convenu pour un immeuble. 2 L'opposition doit être formée dans les trois mois à compter du jour où l'autorité a eu connaissance de la conclusion du bail ou de l'adaptation du fermage, mais au plus tard deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée ou après l'adaptation du fermage.¹</p>	<p>pourquoi le fermage revêt une grande importance. Une abrogation de l'art. 43 aurait pour conséquence une hausse massive des fermages. Dans les circonstances actuelles (pression sur les prix, forte demande en terrains à ferme), il faut éviter une hausse des fermages.</p> <p>Un contrôle efficace se révèle toutefois nécessaire. C'est pourquoi il faut donner la possibilité aux autorités cantonales de demander une déclaration des fermages.</p>
--	---	--	---

Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)			
La CVA refuse la modification de la LDFR.			
Artikel Article Articolo	Derzeitiger Text Texte actuel Testo attuale	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. a	1 La présente loi a pour but: a. d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;	1 La présente loi a pour but : a. d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier les entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et de maintenir une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;	<u>Rejeter la suppression du terme entreprise familiale</u> Justification : - La modification sape l'objectif du droit foncier, en contradiction avec les justifications pour une nouvelle loi (cf. commentaire LDFR N 5, 7 ad art. 1, N43, 44b, 45, 46c et 47 concernant les rem. préalables ad art. 6-10). - La suppression n'est pas nécessaire afin d'atteindre les objectifs de la LDFR, et pourrait remettre en question certaines dispositions de la LDFR (p. ex. dispositions relatives aux entreprises agricoles, droits de préemption). - Justification OFAG (élargir la marge de manœuvre des personnes morales) n'est pas pertinente (la marge de manœuvre pouvant aussi être élargie autrement si nécessaire) - Une reconversion professionnelle est d'ores et déjà possible.
Art. 2, al. 2, let. c	2 La loi s'applique en outre: ... c. aux immeubles situés en partie dans une zone à bâtir, tant qu'ils ne sont pas partagés conformément aux zones d'affectation;	2 La loi s'applique en outre: c. à la partie située en dehors de la zone à bâtir des immeubles situés en partie dans une zone à bâtir aux immeubles situés en partie dans une zone à bâtir, tant qu'ils ne sont pas partagés conformément aux zones d'affectation;	<u>Rejeter</u> Justification : étant donné que l'immeuble n'est plus soumis dans sa totalité, il n'y a plus lieu d'évaluer la totalité de l'immeuble en vertu du droit foncier. Le contrôle pour savoir si la partie à l'intérieur de la zone à bâtir est nécessaire pour l'exploitation n'est plus possible. En outre, il faut s'attendre à des répercussions défavorables de l'évaluation d'une exploitation agricole en vertu du droit de l'aménagement du territoire, car le terrain situé à l'intérieur de la zone à bâtir est (ou doit être) dissocié plus facilement. Si une exploitation planifie un projet de construction dans la zone agricole, elle risque de s'entendre dire qu'elle aurait pu ériger le bâtiment prévu à l'intérieur de la zone à bâtir et

			qu'elle a renoncé de son propre gré à cette possibilité avec la dissociation.
<i>Art. 9, al. 3 Exploitant à titre personnel</i>	<p>1 Est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles et, s'il s'agit d'une entreprise agricole, dirige personnellement celle-ci.¹⁴</p> <p>2 Est capable d'exploiter à titre personnel quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole.</p>	3 (NOUVEAU) Le Conseil fédéral peut fixer des exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants à titre personnel, notamment concernant leur formation.	<p>nouvel article</p> <p><u>Rejeter</u></p> <p>Motif : le nouvel alinéa confère pour la première fois au Conseil fédéral la compétence dans la LDFR d'évaluer un terme isolé. Cela relevait jusqu'alors de la compétence des cantons. Ainsi, dans un terme central du droit successoral, sont définies des règles externes qui n'étaient pas nécessaires auparavant. En cas de différences dans le droit successoral, le candidat à la formation risque d'être placé dans une meilleure position que le candidat qui a déjà dirigé l'entreprise. La preuve de l'aptitude et de la capacité est mise en veilleuse au détriment de la formation. Une formation complétée ne garantit pas du tout l'aptitude et la capacité d'exploitant à titre personnel.</p>
<i>Art. 9a</i> Personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne (NOUVEAU)		Par personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne, on entend une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société en commandite ayant son siège en Suisse qui remplit les conditions suivantes: <p>a. Les exploitants à titre personnel détiennent les participations suivantes:</p> <p>1. dans le cas d'une société anonyme ou d'une société en commandite: par le biais d'actions nominatives, une participation directe d'au moins deux tiers au capital et aux droits de vote;</p> <p>2. dans le cas d'une société à responsabilité limitée: une participation directe d'au moins deux tiers du capital social et aux droits de vote.</p> <p>b. L'affectation statutaire principale est conforme à l'art. 3, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.</p> <p>c. Les actifs de la société consistent principalement et à long terme en une</p>	<p>nouvel article</p> <p><u>Rejeter</u></p> <p>Motif : la définition d'une personne morale paysanne n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs de la LDFR. Les personnes morales sont déjà régies par l'art. 4 LDFR.</p> <p>La LDFR vise à promouvoir la propriété foncière paysanne et les entreprises familiales. Les restrictions à la prise de décision dans la LDFR sont justifiées par cet objectif. L'innovation et l'accroissement de la compétitivité ne se font pas seulement à travers des personnes morales et ne dépendent pas uniquement de la forme de propriété foncière. La création d'une entité juridique paysanne n'est pas nécessaire pour assurer l'innovation et la compétitivité.</p>

		<p>entreprise ou en des immeubles agricoles.</p> <p>d. Les droits de participation appartiennent à des personnes physiques.</p> <p>e. Une majorité d'exploitants à titre personnel siège au sein de l'organe supérieur de direction ou d'administration et l'entreprise est gérée par des titulaires de droits de participation exploitant à titre personnel.</p>	
<p><i>Art. 21, al. 1</i> Droit à l'attribution d'un immeuble agricole</p>	<p>1 S'il existe dans une succession un immeuble agricole qui ne fait pas partie d'une entreprise agricole, un héritier peut en demander l'attribution au double de la valeur de rendement lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.</p> <p>2 Les dispositions sur les entreprises agricoles relatives à l'augmentation de la valeur d'imputation et à la restriction de la liberté de disposer sont applicables par analogie.</p>	<p>1 S'il existe dans une succession un immeuble agricole qui ne fait pas partie d'une entreprise agricole, un héritier peut en demander l'attribution au double de la valeur de rendement lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise. Les cantons peuvent adapter cette distance pour tenir compte de circonstances particulières traditionnelles</p>	<p>Selon le projet mis en consultation, la notion de « rayon d'exploitation usuel » doit être supprimée au profit d'une « distance au maximum de 15 kilomètres ». Cette modification ne fait que reprendre la doctrine et la jurisprudence relatives à la notion de « rayon d'exploitation usuel ». Toutefois, il est usuel en Valais que des exploitations viticoles exploitent des vignes qui se situent à plus de 15 km de leur exploitation. Ou qu'une exploitation d'élevage de la plaine possède également un alpage. Il n'est de plus pas rare que l'acquisition de telles parcelles ait été autorisée. Fixer une limite chiffrée dans la loi empêchera de tenir compte des particularités valaisannes et de cette pratique admise.</p>
<p><i>Art. 28, al. 1</i> Principe</p>	<p>1 Si une entreprise ou un immeuble agricoles sont attribués à un héritier dans le partage successoral à une valeur d'imputation inférieure à la valeur vénale, tout cohéritier a droit, en cas d'aliénation, à une part du gain proportionnelle à sa part héréditaire.</p>	<p>1 Si une entreprise ou un immeuble agricoles sont attribués à un héritier dans le partage successoral à une valeur d'imputation inférieure à la valeur vénale ou si des droits de participation à des personnes morales en rapport avec l'agriculture paysanne sont attribués à une valeur d'imputation inférieure à la valeur vénale, tout cohéritier a droit, en cas d'aliénation, à une part du gain proportionnelle à sa part héréditaire</p>	<p><u>Rejeter</u> Motif : étant donné que la CVA rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi les modifications prévues qui s'y rapportent.</p>

<p><i>Art. 36, al. 2, let. b</i> Droit à l'attribution; principe</p>	<p>1 Si les rapports contractuels de propriété commune ou de copropriété sur une entreprise agricole prennent fin, chacun des propriétaires communs ou des copropriétaires peut demander que l'entreprise agricole lui soit attribuée s'il entend l'exploiter lui-même et en paraît capable. 2 Si les rapports contractuels de propriété commune ou de copropriété sur un immeuble agricole prennent fin, chacun des propriétaires communs ou des copropriétaires peut demander que l'immeuble lui soit attribué lorsque: a. il est propriétaire d'une entreprise agricole ou dispose économiquement d'une telle entreprise; b. l'immeuble est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité. 3 Les dispositions des art. 242 et 243 CC, destinées à protéger le conjoint, sont réservées.</p>	<p>2 Si les rapports contractuels de propriété commune ou de copropriété sur un immeuble agricole prennent fin, chacun des propriétaires communs ou des copropriétaires peut demander que l'immeuble lui soit attribué lorsque: b. l'immeuble agricole est situé à une distance d'au maximum 15 km du centre de l'entreprise ou d'une distance fixée par le canton en raison de circonstances particulières traditionnelles</p>	<p>Voir remarque CVA à l'article 21. Préciser : le centre de l'entreprise = lieu d'emplacement des bâtiments agricoles principaux</p>
<p><i>Art. 41, al. 1, 1re phrase, et 2, 1re phrase</i> Droit au gain et droit de réméré conventionnels</p>	<p>1 Les parties peuvent convenir que l'aliénateur d'une entreprise ou d'un immeuble agricole a droit au gain en cas de revente. Ce droit est, sauf convention contraire, régi par les dispositions sur le droit au gain des cohéritiers. 2 Si une entreprise ou un immeuble agricole est aliéné à un prix inférieur à la valeur vénale sans qu'un droit au gain ait été convenu, les dispositions sur les rapports et la réduction (art. 626 à 632 et 522 à 533 CC), destinées à protéger les héritiers,</p>	<p>1 Les parties peuvent convenir que l'aliénateur d'une entreprise ou d'un immeuble agricole ou de droits de participation à une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne a droit au gain en cas de revente de l'entreprise, de l'immeuble ou des participations.... 2 Si une entreprise ou un immeuble agricole ou des droits de participation à une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne sont aliénés à un prix inférieur à la valeur vénale sans qu'un droit au gain ait été convenu, les</p>	<p><u>Rejeter</u> Motif : étant donné que la CVA rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi les modifications prévues qui s'y rapportent.</p>

	<p>sont réservées. Les actions correspondantes se prescrivent à partir de l'exigibilité du gain (art. 30).</p>	<p>dispositions sur les rapports et la réduction (art. 626 à 632 et 522 à 533 CC5), destinées à protéger les héritiers, sont réservées.</p>	
<p><i>Art. 42, al. 1 et 2</i> <i>Objet et rang</i></p>	<p>1 En cas d'aliénation d'une entreprise agricole, les parents de l'aliénateur mentionnés ci-après ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur celle-ci lorsqu'ils entendent l'exploiter eux-mêmes et en paraissent capables:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. chaque descendant; 2. chacun des frères et sœurs et leurs enfants, lorsque l'aliénateur a acquis l'entreprise en totalité ou en majeure partie de ses père et mère ou dans leur succession depuis moins de 25 ans. <p>2 En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, chacun des descendants de l'aliénateur a un droit de préemption sur l'immeuble, lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.</p>	<p>1 En cas d'aliénation d'une entreprise agricole, les personnes mentionnées ci-après ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur celle-ci lorsqu'elles entendent l'exploiter elles-mêmes et en paraissent capables:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. chaque descendant; 2. le conjoint; 3. chacun des frères et sœurs lorsque l'aliénateur a acquis l'entreprise en totalité ou en majeure partie de ses père et mère ou dans leur succession depuis moins de 10 ans. <p>2 En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, chacun des descendants de l'aliénateur a un droit de préemption sur l'immeuble, lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise ou d'une distance fixée par le canton en raison de circonstances particulières traditionnelles</p>	<p>Voir remarque CVA à l'article 21.</p>
<p><i>Art. 45a</i> Aliénation par des personnes morales; droit de préemption</p>		<p>En cas d'aliénation d'une entreprise agricole qui appartient à une personne morale en rapport avec l'agriculture pay-sanne, le droit de préemption sur l'entreprise agricole peut être exercé par les</p>	<p>nouvel article <u>Rejeter</u> Motif : étant donné que la CVA rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi les modifications prévues qui s'y rapportent.</p>

des descendants (NOU-VEAU)		descendants d'un détenteur d'une participation d'au moins 25 % du capital-actions ou du capital social.	
Art. 47, al. 2, let. B Objet	<p>En cas d'aliénation d'une entreprise agricole, le fermier a un droit de préemption lorsque:</p> <p>a. il entend l'exploiter lui-même et en paraît capable et que</p> <p>b. la durée légale minimum du bail prévue par les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole est échue.</p> <p>2 En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, le fermier a un droit de préemption sur l'objet affermé lorsque:</p> <p>a. la durée légale minimum du bail prévue par les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole est échue et que</p> <p>b. le fermier est propriétaire d'une entreprise agricole ou dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble affermé est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.</p> <p>3 Le droit de préemption des parents prime celui du fermier.</p>	<p>2 En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, le fermier a un droit de préemption sur l'objet affermé lorsque:</p> <p>b. le fermier est propriétaire d'une entreprise agricole ou dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble affermé est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise ou d'une distance fixée par le canton en raison de circonstances particulières traditionnelles.</p>	Voir remarque CVA à l'article 21.
Art. 49, al. 1, ch. 2, et 2, ch. 1	<p>1 En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur une entreprise agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part:</p> <p>1. tout copropriétaire qui entend exploiter l'entreprise lui-même et en paraît capable;</p> <p>2. chaque descendant, chacun des frères et soeurs et leurs enfants ainsi que le fermier, aux</p>	<p>1 En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur une entreprise agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part:</p> <p>...</p> <p>2. chaque descendant, le conjoint et chacun des frères et sœurs qui ont un droit de préemption en vertu de l'art. 42, al. 1, ch. 3, ainsi que le fermier, aux</p>	Voir remarque CVA à l'article 21.

	<p>conditions et modalités et dans l'ordre applicables au droit de préemption sur une entreprise agricole;</p> <p>...</p> <p>2 En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur un immeuble agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part:</p> <p>1. tout copropriétaire qui est déjà propriétaire d'une entreprise agricole ou qui dispose économiquement d'une telle entreprise lorsque l'immeuble est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité;</p> <p>...</p>	<p>conditions et modalités et dans l'ordre applicables au droit de préemption sur une entreprise agricole;</p> <p>2 En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur un immeuble agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part:</p> <p>1. tout copropriétaire qui est déjà propriétaire d'une entreprise agricole ou qui dispose économiquement d'une telle entreprise lorsque l'immeuble est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise ou d'une distance fixée par le canton en raison de circonstances particulières traditionnelles</p>	
<p><i>Art. 59, let. e et f</i> <i>Exceptions</i></p>	<p>Les interdictions de partage matériel et de morcellement ne sont pas applicables aux divisions effectuées:</p> <p>a. dans le cadre d'améliorations foncières opérées avec le concours de l'autorité;</p> <p>b. dans le but d'améliorer des limites (art. 57) ou de les rectifier en cas de construction d'un ouvrage;</p> <p>c. à la suite d'une expropriation ou d'une vente de gré à gré lorsque le vendeur est menacé d'expropriation;</p> <p>d. dans le cadre d'une réalisation forcée.</p>	<p>Les interdictions de partage matériel et de morcellement ne sont pas applicables aux divisions effectuées:</p> <p>...</p> <p>e. le long de la limite d'une zone à bâtir, si la partie de l'immeuble située dans la zone à bâtir ne comprend ni bâtiments ni installations;</p> <p>f. pour les buts d'acquisition visés à l'art. 62, let. h.</p>	<p>nouvelles let. e et f</p> <p><u>Rejeter</u></p> <p>Voir remarque CVA à l'article 2.</p>
<p><i>Art. 61, al. 3 et 4</i> <i>Principe</i></p>	<p>1 Celui qui entend acquérir une entreprise ou un immeuble agricole doit obtenir une autorisation.</p> <p>2 L'autorisation est accordée lorsqu'il n'existe aucun motif de refus.</p> <p>3 Sont des acquisitions, le transfert de la propriété, ainsi que</p>	<p>3 Sont des acquisitions, le transfert de la propriété, ainsi que tout autre acte juridique équivalant économiquement à un transfert de la propriété. L'acquisition de droits de participation dans une personne morale en rapport avec l'agricul-</p>	<p><u>Rejeter</u></p> <p>Motif : étant donné que la CVA rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi les modifications prévues qui s'y rapportent.</p>

	<p>tout autre acte juridique équivalent économiquement à un transfert de la propriété.</p>	<p>ture paysanne est aussi assimilée économiquement à un transfert de la propriété.</p> <p>4 L'autorisation devient caduque si l'acquisition n'intervient pas dans un délai d'un an.</p>	
<p><i>Art. 62, let. b et i à l</i></p>	<p>N'a pas besoin d'être autorisée l'acquisition faite:</p> <p>a. par succession et par attribution de droit successoral;</p> <p>b. par un descendant, le conjoint, les père et mère ou des frères ou des soeurs de l'aliénateur ou l'un de leurs enfants;</p> <p>c. par un propriétaire commun ou un copropriétaire;</p> <p>d. par l'exercice d'un droit légal d'emption ou de réméré;</p> <p>e. dans le cadre d'une expropriation ou d'améliorations foncières opérées avec le concours de l'autorité;</p> <p>f. dans le but de rectifier ou d'améliorer des limites;</p> <p>g. lors du transfert de la propriété par fusion ou scission en vertu de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion, si les actifs du sujet transférant ou du sujet reprenant ne consistent pas principalement en une entreprise agricole ou en des immeubles agricoles;</p> <p>h. par le canton ou la commune à des fins de protection contre les crues, de revitalisation des eaux, de construction de bassins de compensation ou d'accumulation et de pompage dans le cas de centrales hydroélectriques, ainsi qu'à des fins de emploi.</p>	<p>N'a pas besoin d'être autorisée l'acquisition faite:</p> <p>b. par un descendant, le conjoint, les père et mère ou des frères ou des soeurs de l'aliénateur;</p> <p>i. à la faveur d'un droit de superficie concédé pour des plantes au fermier de l'immeuble ou de l'entreprise agricole;</p> <p>j. par l'échange, sans soulte, d'immeubles ou parties d'immeubles agricoles d'une entreprise agricole contre des terres, des bâtiments ou des installations mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci;</p> <p>k. de bâtiments agricoles par le propriétaire d'une entreprise ou d'un immeuble agricoles voisins, y compris l'aire environnante requise au sens de l'art. 60, al. 1, let. e;</p> <p>l. de droits de participation dans une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne jusqu'à un tiers du capital-actions ou du capital social.</p>	<p>j et k. Motif : Les nouvelles let. j et k concernent des cas dans lesquels une évaluation professionnelle est requise (« mieux situés », « mieux adaptés », « aire environnante requise »). L'évaluation doit dès lors être effectuée par une autorité.</p> <p>l. Motif : étant donné que la CVA rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi les modifications prévues qui s'y rapportent.</p>
<p><i>Art. 63, al. 1, let. d Motif de refus</i></p>	<p>1 L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est refusée lorsque:</p>	<p>L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est refusée lorsque:</p> <p>....</p>	<p>Voir remarque CVA à l'article 21.</p>

	<p>a. l'acquéreur n'est pas exploitant à titre personnel;</p> <p>b. le prix convenu est surfait;</p> <p>c. ...</p> <p>d. l'immeuble à acquérir est situé en dehors du rayon d'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur, usuel dans la localité.</p> <p>2 Le motif de refus mentionné à l'al. 1, let. b n'est pas pertinent si une entreprise ou un immeuble agricole est acquis dans une procédure d'exécution forcée.</p>	<p>d. l'immeuble à acquérir est situé à une distance de plus de 15 km du centre d'exploitation de l'acquéreur ou d'une distance fixée par le canton en raison de circonstances particulières traditionnelles.</p>	
<p><i>Art. 65, al. 2</i> <i>Acquisition par les pouvoirs publics</i></p>	<p>1 L'acquisition par la collectivité ou par ses établissements est autorisée quand:</p> <p>a. elle est nécessaire à l'exécution d'une tâche publique prévue conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire;</p> <p>b. elle sert au emploi en cas d'édification d'un ouvrage prévu conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire et que la législation fédérale ou cantonale prescrit ou permet la prestation d'objets en emploi.</p> <p>2 Les motifs de refus de l'art. 63 ne peuvent pas être invoqués dans le cas prévu à l'al. 1, let. a.</p>	<p>2 Les motifs de refus de l'art. 63 ne peuvent pas être invoqués dans le cas prévu à l'al. 1, let. a.</p>	<p><u>Rejeter</u> Justification : lorsque l'acquisition d'objets en emploi n'est plus soumise au contrôle du prix, il faut s'attendre à une hausse des prix des terres agricoles dans certaines régions.</p>
<p>Art. 65a Acquisition par une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne</p>		<p>L'acquisition d'entreprises ou d'immeubles agricoles par une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne peut être autorisée.</p>	<p>nouvel article <u>Rejeter</u> Motif : étant donné que la CVA rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi les modifications prévues qui s'y rapportent.</p>
<p>Art. 65b Acquisition par des coopératives,</p>		<p>1 L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole par une coopérative, une association ou une fondation au</p>	<p>Nouvel article. <u>Rejeter</u></p>

<p>des associations et des fondations</p>		<p>sens des art. 80 ss CC6 est autorisée, lorsque: a. dans le cas d'une coopérative ou d'une association: la majorité des actionnaires sont des exploitants à titre personnel, ils gèrent personnellement l'entreprise et les actionnaires sont des personnes physiques, et dans le cas d'une fondation: la majorité des membres de l'organe suprême de la fondation sont des exploitants à titre personnel et gèrent personnellement l'entreprise; b. l'affectation statutaire principale est conforme à l'art. 3, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture; c. l'association ou la fondation est inscrite au registre du commerce, et d. les actifs de la société consistent principalement et à long terme en une entreprise ou en des immeubles agricoles.</p>	<p>Justification : l'OFAG justifie le nouvel art. 65b par le fait qu'il permet de prendre en compte de nouvelles formes de collaboration, encourageant ainsi la diversité accrue des formes d'organisations et l'innovation. Ce but est hautement contestable. Les nouvelles formes de collaboration et d'organisations ainsi que l'innovation sont possibles déjà aujourd'hui. Elles ne sont liées à la propriété foncière que dans une moindre mesure. Cette ouverture ne permet qu'à des acquéreurs supplémentaires qui ne sont pas exploitants à titre personnel d'accéder de manière incontrôlée à la propriété foncière agricole, compliquant ainsi l'acquisition pour un propriétaire unique compétent. Les acquéreurs qui ne sont pas exploitants à titre personnel disposent en général de beaucoup de moyens, ce qui entraîne une hausse des prix. Les familles paysannes propriétaires d'une exploitation peinent de plus en plus à acquérir des immeubles et des entreprises agricoles à un prix raisonnable. De plus, il est difficile de vérifier le contrôle du respect des prescriptions des autorités compétentes en matière d'autorisation. Même l'OFAG est conscient des difficultés que posent les personnes morales. En raison des formes de collaboration entre les exploitations et des exploitations menées comme des personnes morales, il devient compliqué d'exécuter l'ordonnance sur les effectifs maximums (rapport de consultation, haut de la page 65).</p>
<p>Art. 65c Acquisition de droits de participation par des personnes morales en rapport avec l'agriculture paysanne</p>		<p>L'acquisition de droits de participation par une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne est autorisée pour autant que l'acquéreur est un exploitant à titre personnel, et: a. dans le cas d'une société anonyme ou d'une société en commandite: qu'il dispose après l'acquisition par le biais d'actions nominatives d'une participation directe d'au moins deux tiers du capital social et aux droits de vote; b. dans le cas d'une société à responsabilité limitée: qu'il dispose après l'acquisition d'une participation directe d'au moins deux tiers du capital social et aux droits de vote;</p>	<p>Nouvel article <u>Rejeter</u> Motif : étant donné que la CVA rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi les modifications prévues qui s'y rapportent.</p>

		e. une majorité d'exploitants à titre personnel siège au sein de l'organe supérieur de direction ou d'administration et l'entreprise est gérée des titulaires de droits de participation exploitant à titre personnel.	
Art. 72a Conditions et charges liées à l'acquisition de droits de participation et révocation de la décision		1 L'autorité compétente en matière d'autorisation s'assure, par des conditions et des charges appropriées, que: a. les conditions relatives à l'acquisition de droits de participation soient maintenues à chaque mutation sur de tels droits ou lors de restructurations du sujet; b. l'entreprise ou les immeubles agricoles demeurent l'un des principaux actifs du sujet; c. l'interdiction de partage matériel sur une participation majoritaire est respectée; d. l'organe supérieur de direction ou d'administration d'une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne communique, suite à l'octroi d'une autorisation prévue aux art. 65a ou 65c, toute mutation sur des droits de participation à l'autorité cantonale dans un délai de 60 jours. 2 Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions et des charges supplémentaires. 3 L'autorité compétente en matière d'autorisation peut révoquer sa décision lorsque les conditions et les charges ne sont plus respectées.	Nouvel article <u>Rejeter</u> Motif : étant donné que la CVA rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi les modifications prévues qui s'y rapportent.
Art. 76 Dépassement de la charge maximale	¹ Un droit de gage immobilier, auquel le régime de la charge maximale est applicable et qui dépasse celle-ci, ne peut être constitué que pour garantir un prêt:	1. Un droit de gage immobilier, auquel le régime de la charge maximale est applicable et qui dépasse celle-ci, ne peut être constitué que pour garantir un prêt, lorsque les conditions visées aux art. 77 et 78 sont respectées.	<u>Rejeter</u> Justification : la flexibilisation semble trop irréflective. Elle implique que, à l'avenir, un dépassement de la charge maximale sera possible sans autorisation. La responsabilité sera alors transmise au chef d'exploitation et au créancier. Le bailleur de

	<p>a. qu'une société coopérative ou une fondation de droit privé ou une institution prévue par le droit public cantonal reconnue par la Confédération accorde sans intérêts au débiteur;</p> <p>b. qu'un tiers accorde au débiteur et qu'une société coopérative, fondation ou institution au sens de la let. a, cautionne ou dont elle prend les intérêts en charge.</p> <p>2 L'autorité cantonale peut autoriser le prêt d'un tiers garanti par un droit de gage dépassant la charge maximale lorsque ce prêt satisfait aux prescriptions prévues par les art. 77 et 78.</p> <p>3 Le conservateur du registre foncier rejette la réquisition qui ne remplit aucune de ces conditions.</p>	<p>2 Le respect des art. 77 et 78 n'est pas contrôlé par le conservateur du registre foncier.</p>	<p>fonds pourra être n'importe qui (y compris les institutions financières étrangères). Comment contrôler la mise en œuvre effective d'une sanction lorsque celle-ci sera nécessaire (p. ex. art. 77, al. 3) ?</p> <p>Si les institutions de crédits ne peuvent plus s'appuyer sur l'autorisation d'une autorité pour dépasser la charge maximale, il se pourrait qu'elles soient moins enclines à un tel dépassement, ou alors elles augmentent les coûts, ce qui représente une charge supplémentaire pour le chef d'exploitation.</p> <p>Si certains cantons sont trop restrictifs et limitent les chefs d'exploitations ayant de bonnes idées et un grand besoin de financement, alors c'est là qu'il faudrait intervenir (les cantons devraient contrôler le dépassement de manière moins restrictive, p. ex. au moyen de la prescription d'autoriser un dépassement lorsque certains critères sont remplis).</p> <p>À l'exception du cas prévu à l'art. 64, al. 1, let. g, le risque que des acquéreurs non exploitants à titre personnel deviennent propriétaires de terres agricoles s'accroît. L'OFAG considère ce risque comme minime. Cependant, un tel cas serait de fort mauvais augure et viendrait écorner l'image positive que renvoie la LDFR. Si toutes les institutions financières ont le droit de dépasser la charge maximale, l'exception prévue à l'art. 64, al. 1, let. b, devrait être abrogée ou du moins être valable uniquement pour certains créanciers (p. ex. caisses de crédit, banques suisses).</p> <p>C'est pourquoi la flexibilisation et ses répercussions doivent être examinées en détail.</p>
<p><i>Art. 77, al. 3</i> <i>Octroi des prêts garantis par gages</i></p>	<p>3 Les personnes ou les institutions qui cautionnent le prêt, prennent ses intérêts en charge ou l'accordent sans intérêts et l'autorité qui a contrôlé le prêt veillent à ce que le prêt soit utilisé aux fins décidées. Si tel n'est pas le cas, la personne ou l'institution qui cautionne le prêt ou prend ses intérêts en</p>	<p>3 Les personnes ou les institutions qui cautionnent le prêt, prennent ses intérêts en charge ou l'accordent sans intérêts, et l'autorité instituée pour autoriser un dépassement veillent à ce que le prêt soit utilisé aux fins décidées. En cas de désaffectation, le prêt doit peut être dénoncé.</p>	<p>Voir remarque CVA à l'article 76.</p>

	charge et l'autorité qui a contrôlé le prêt peuvent obliger le créancier à le dénoncer.		
<i>Art. 78, al. 3 Obligation de rembourser</i>	3 Si le prêt remboursé était garanti par une cédula hypothécaire ou une lettre de rente (art. 33a, tit. fin. CC62) et que celles-ci ne soient pas utilisées pour garantir un nouveau prêt conformément aux art. 76 et 77, le créancier doit veiller à ce que la somme garantie soit modifiée ou radiée au registre foncier et modifiée de la même façon sur le titre de gage dans la mesure où elle dépasse la charge maximale. Les personnes ou les institutions qui cautionnent le prêt ou prennent ses intérêts en charge et l'autorité qui l'a contrôlé sont habilitées à cet effet à requérir de l'office du registre foncier qu'il procède à la modification ou à la radiation.	3 Si le prêt remboursé était garanti par une cédula hypothécaire et que celle-ci ne soit pas utilisée pour garantir un nouveau prêt conformément aux art. 76 et 77, le créancier doit veiller à ce que la somme garantie soit modifiée ou radiée au registre foncier et modifiée de la même façon sur le titre de gage dans la mesure où elle dépasse la charge maximale. Les personnes ou les institutions qui octroient le prêt, le cautionnent ou prennent ses intérêts en charge, et l'autorité instituée pour autoriser un dépassement sont habilitées à cet effet à requérir de l'office du registre foncier qu'il procède à la modification ou à la radiation.	Voir remarque CVA à l'article 76.
<i>Art. 81, al. 1 Traitement par le conservateur du registre foncier</i>	1 L'autorisation ou les pièces démontrant qu'une autorisation n'est pas nécessaire, et, le cas échéant, la décision fixant la charge maximale sont produites à l'office du registre foncier avec le titre justifiant l'inscription requise.	1 L'autorisation ou les pièces démontrant qu'une autorisation n'est pas nécessaire et, le cas échéant, la décision fixant la charge maximale sont produites à l'office du registre foncier avec le titre justifiant l'inscription requise	Voir remarque CVA à l'article 76.
<i>Art. 83, al. 1bis, 2 et 2bis Procédure d'autorisation</i>	1 La demande d'autorisation est adressée à l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation (art. 90, let. a). 2 Celle-ci communique sa décision aux parties contractantes, au conservateur du registre foncier, à l'autorité cantonale de surveillance (art. 90, let. b), au fermier et aux titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution.	4bis Si l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation a connaissance d'une acquisition de droits de participation non autorisée conformément à l'art. 65c, elle introduit d'office la procédure d'autorisation. 2 L'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation communique sa décision aux parties contractantes, au conservateur du registre foncier, à l'autorité cantonale de surveillance (art. 90, let. b), au fermier et aux titulaires du	<u>Rejeter</u> Motif : étant donné que la CVA rejette le nouvel art. 65c, elle rejette aussi les modifications prévues qui s'y rapportent.

	<p>3 Les parties contractantes peuvent interjeter un recours devant l'autorité cantonale de recours (art. 88) contre le refus d'autorisation, l'autorité cantonale de surveillance, le fermier et les titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution, contre l'octroi de l'autorisation.</p>	<p>droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution. 2bis Elle communique en outre à la société sa décision sur l'acquisition de droits de participation en vertu de l'art. 65c.</p>	
<p><i>Art. 84</i> Décision de constatation</p>	<p>Celui qui y a un intérêt légitime peut en particulier faire constater par l'autorité compétente en matière d'autorisation si:</p> <p>a. une entreprise ou un immeuble agricole est soumis à l'interdiction de partage matériel, à l'interdiction de morcellement, à la procédure d'autorisation ou au régime de la charge maximale;</p> <p>b. l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole peut être autorisée.</p>	<p>Celui qui y a un intérêt légitime peut en particulier faire constater par l'autorité compétente en matière d'autorisation si :</p> <p>a. une entreprise ou un immeuble agricole ou une participation majoritaire à une personne morale sont soumis à l'interdiction de partage matériel, à l'interdiction de morcellement, à la procédure d'autorisation ou au régime de la charge maximale ;</p> <p>b. l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole ou l'acquisition de droits de participation à une personne morale peut être autorisée.</p>	<p>Voir remarque CVA à l'article 76.</p>
<p><i>Art. 87, al. 3, let. b et c, et 4</i> <i>Estimation de la valeur de rendement</i></p>	<p>1 La valeur de rendement est estimée par l'autorité, d'office ou à la demande d'un ayant droit. En ce qui concerne les projets de constructions ou d'installations, l'autorité peut procéder à une estimation provisoire.</p> <p>1bis Les personnes autorisées à demander l'estimation de la valeur de rendement peuvent exiger que l'inventaire soit estimé à la valeur qu'il représente pour l'exploitation.</p> <p>2 La valeur de rendement peut aussi être estimée par un expert; une telle estimation a force obligatoire lorsque l'autorité l'a approuvée.</p>	<p>3 Peuvent demander l'estimation de la valeur de rendement:</p> <p>b. tout titulaire, selon la présente loi, d'un droit d'emption ou de préemption sur l'entreprise ou sur l'immeuble ou sur des droits de participation dont il s'agit qui pourrait exercer son droit;</p> <p>c. les créanciers gagistes ou les cautions, lorsqu'ils accordent ou cautionnent un prêt garanti par un gage immobilier ou prennent à leur charge les intérêts d'un tel prêt, ou que la valeur de l'entreprise ou de l'immeuble s'est modifiée par suite d'un événement naturel, d'améliorations du sol, d'augmentation</p>	<p>Voir remarques CVA aux articles 65 a et b.</p>

	<p>3 Peuvent demander l'estimation de la valeur de rendement:</p> <p>a. le propriétaire et chacun de ses héritiers;</p> <p>b. tout titulaire, selon la présente loi, d'un droit d'emption ou de préemption sur l'entreprise ou sur l'immeuble dont il s'agit qui pourrait exercer son droit;</p> <p>c. les créanciers gagistes, les cautions, ainsi que les personnes ou les institutions prévues à l'art. 76, lorsqu'ils accordent ou cautionnent un prêt garanti par un gage immobilier ou prennent à leur charge les intérêts d'un tel prêt, ou que la valeur de l'entreprise ou de l'immeuble s'est modifiée par suite d'un événement naturel, d'améliorations du sol, d'augmentation ou de diminution de la surface, de construction nouvelle, de transformation, de démolition ou de fermeture d'un bâtiment, de désaffectation ou pour d'autres raisons semblables.</p> <p>4 L'autorité communique la nouvelle valeur de rendement au propriétaire, au requérant et au conservateur du registre foncier, en indiquant les montants correspondant à la valeur des parties non agricoles. Elle indique aussi la valeur que représente l'inventaire pour l'exploitation, si cette valeur a été estimée.</p>	<p>ou de diminution de la surface, de construction nouvelle, de transformation, de démolition ou de fermeture d'un bâtiment, de désaffectation ou pour d'autres raisons semblables.</p> <p>4 L'autorité communique la nouvelle valeur de rendement et la nouvelle charge maximale au propriétaire, au requérant, à la société (art. 65a et 65b) et à l'office du registre foncier, en indiquant les montants correspondant à la valeur des parties non agricoles. Elle indique aussi la valeur que représente l'inventaire pour l'exploitation, si cette valeur a été estimée.</p>	
<p><i>Art. 90, al. 1, let c Compétence des cantons</i></p>	<p>1 Les cantons désignent les autorités compétentes pour:</p> <p>a. accorder une autorisation au sens des art. 60, 63, 64 et 65;</p> <p>b. attaquer les décisions de l'autorité compétente en matière d'autorisation conformément à</p>	<p>1 Les cantons désignent les autorités compétentes pour:</p> <p>...</p> <p>c. Abrogé accorder l'autorisation prévue à l'art. 76, al. 2, pour les prêts permettant de dépasser la charge maximale;</p>	<p>Voir remarque CVA à l'article 76.</p>

	<p>l'art. 83, al. 3 (autorité de surveillance);</p> <p>c. accorder l'autorisation prévue à l'art. 76, al. 2, pour les prêts permettant de dépasser la charge maximale;</p> <p>d. requérir les mentions prévues à l'art. 86;</p> <p>e. estimer ou approuver la valeur de rendement (art. 87);</p> <p>f. statuer sur les recours (autorité de recours).</p>		
<p><i>Art. 91 Compétence de la Confédération</i></p>	<p>1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution des art. 10, al. 2, et 86, al. 2.</p> <p>2 ...</p> <p>3 Le Département fédéral de justice et police statue sur la reconnaissance des sociétés coopératives et des fondations de droit privé ainsi que des institutions cantonales au sens de l'art. 79.</p>	<p>Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution des art. 9, al. 3, 10, al. 2, 72a, al. 2, et 86, al. 2.</p>	<p>Voir remarques CVA aux articles 9 et 72a.</p>
<p><i>Art. 95c Dispositions transitoires relatives à la modification du... (NOUVEAU)</i></p>		<p>Les art. 61, al. 3, et 65c s'appliquent à l'acquisition de droits de participation, si l'acte générateur d'obligations prend fin après l'entrée en vigueur de la modification du</p>	<p>Voir remarques CVA aux articles 61 et 65c.</p>

9.1 Le Code civil suisse est modifié comme suit

Art. 212 al. 3	3 Les dispositions du droit successoral sur l'estimation et sur la part des cohéritiers au gain sont applicables par analogie. Le droit au gain du conjoint se calcule au moment de la liquidation du régime matrimonial. L'art. 31 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural ⁹ s'applique au calcul du gain.	Modifications : ajout du droit du conjoint au gain selon la LDFR <u>Accepté</u> Acceptation de l'ajout, car correspond à l'ancienne revendication
--------------------------	--	---